



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO**

**RP N°  
957/18**

**RP N°  
973/18**

**RP N°  
1128/19**

**RMP N°  
3636/LOP/1**

**8**

**RMP N°  
3771/RUS/1**

**8**

**RMP N°  
3958/BDK/1**

**9**

**JUSTICE MILITAIRE**



**TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON  
DE L'ITURI**

**PRO - JUSTITIA**

## JUGEMENT

### AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

### *(Article 149 alinea 3 de la Constitution)*

*Le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri siégeant au premier degré en matière répressive en chambre foraine à la Tribune Officielle de Bunia sise sur le Boulevard de Libération, quartier Lumumba, commune de Mbunya en diagonal du Bâtiment Administratif de la Police de Circulation Routière; A rendu et prononcé à l'audience publique de ce vingt-huitième jour du mois de Septembre de l'an dix-neuf le jugement dont la teneur suit:*

#### **EN CAUSE :**

*L'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et les parties civiles:*

<i>N°</i>	<i>NON ET POSTE NOM</i>	<i>CODE</i>
<i>01</i>	<i>ABINENO NYAKULO</i>	<i>F001</i>
<i>02</i>	<i>NDJABU PAGONDA</i>	<i>F002</i>
<i>03</i>	<i>GADZI MALIBA</i>	<i>F003</i>
<i>04</i>	<i>UGEN UKELO</i>	<i>F004</i>
<i>05</i>	<i>BAHEMUKA BAKEBA</i>	<i>F005</i>
<i>06</i>	<i>MAKI JEREMIE</i>	<i>F006</i>
<i>07</i>	<i>BAMARAKI KODJO</i>	<i>F007</i>
<i>08</i>	<i>NDOROLIRE KATWA</i>	<i>F008</i>

09	<i>TAGONE MBUTI</i>	<i>F009</i>
10	<i>ZAWADI LODJA</i>	<i>F010</i>
11	<i>CHOCHO BAHEMUKA</i>	<i>F011</i>
12	<i>LOBO KACHEVE</i>	<i>F012</i>
13	<i>LOGO TELE</i>	<i>F013</i>
14	<i>NGUNA PAUL</i>	<i>F014</i>
15	<i>KABONA MUHITO</i>	<i>F015</i>
16	<i>SALIRE BAGENDA</i>	<i>F016</i>
17	<i>ASIMWE PIERRO</i>	<i>F017</i>
18	<i>LOBO BUKPA</i>	<i>F018</i>
19	<i>MAKI DIEUDONNE</i>	<i>F019</i>
20	<i>KATABUKA MUGISA</i>	<i>F020</i>
21	<i>BAHEMUKA BAKEBA JACQUES</i>	<i>F021</i>
22	<i>KAGOGO LOMARDI</i>	<i>F022</i>
23	<i>DZUVENGA JULIENNE</i>	<i>F023</i>
24	<i>DZIVE MAKURU</i>	<i>F024</i>
25	<i>LOBIKANYIRO KPAKI</i>	<i>F025</i>
26	<i>MAGBO DHENA</i>	<i>F026</i>
27	<i>TIBASIMA LOBINI</i>	<i>F027</i>
28	<i>NDJANGO PIERRE</i>	<i>F028</i>
29	<i>PEPE JEAN</i>	<i>F029</i>
30	<i>UNYERA MADELENO</i>	<i>F030</i>
31	<i>LOTSIMA TSORO</i>	<i>F031</i>
32	<i>NYIRIMBENYA PILO</i>	<i>F032</i>
33	<i>BUSI MUGERE MARIE</i>	<i>F033</i>
34	<i>LIRIPA KAORO</i>	<i>F034</i>
35	<i>BANGA DAVID</i>	<i>F035</i>

36	<i>BUNU DHEDJA</i>	<i>F036</i>
37	<i>LINDRO KPAGBO</i>	<i>F037</i>
38	<i>GWAGO SUMBUSU</i>	<i>F038</i>
39	<i>NYANGOMA FRANCOISE</i>	<i>F039</i>
40	<i>LUBANGA DIROKPA</i>	<i>F040</i>
41	<i>VIVE MADELEINE</i>	<i>F041</i>
42	<i>ANGELA LOSSI</i>	<i>F042</i>
43	<i>SUZANA UZELE</i>	<i>F043</i>
44	<i>MESHAK BATIKO</i>	<i>F044</i>
45	<i>BORIVE EDOUISE</i>	<i>F045</i>
46	<i>BANGO PLACIDE</i>	<i>F046</i>
47	<i>UNGALA</i>	<i>F047</i>
48	<i>OKUMU MBUNZA</i>	<i>F048</i>
49	<i>UNYERTHO TOKEDJA</i>	<i>F049</i>
50	<i>UDAGA MBULE</i>	<i>F050</i>
51	<i>LOBHO NGADU</i>	<i>F051</i>
52	<i>LOSSI ANITA</i>	<i>F052</i>
53	<i>TUBI GODU</i>	<i>F053</i>
54	<i>MATESO NORBERT</i>	<i>F054</i>
55	<i>MUGISA WADERA TIMOTHE</i>	<i>F055</i>
56	<i>TIBA TSANGU</i>	<i>F056</i>
57	<i>MBIDJO SEBISE</i>	<i>F057</i>
58	<i>LIDJA KIVIA</i>	<i>F058</i>
59	<i>DIKANNZA DANIEL</i>	<i>F059</i>
60	<i>LEDDA KIVIA</i>	<i>F060</i>
61	<i>MANJAMANJI</i>	<i>F061</i>
62	<i>UKELO UDUVIRE</i>	<i>F062</i>

63	<i>BAKAMBU BAPU</i>	<i>F063</i>
64	<i>LOBHO TIJU</i>	<i>F064</i>
65	<i>LODDA PISANI</i>	<i>F065</i>
66	<i>LOTSI BAPU</i>	<i>F066</i>
67	<i>KPANDJE SULO</i>	<i>F067</i>
68	<i>LONA GBOMBU</i>	<i>F068</i>
69	<i>DHELO BADYA</i>	<i>F069</i>
70	<i>LIRIPA MANDRO</i>	<i>F070</i>
71	<i>NZALE DZ'DA</i>	<i>F071</i>
72	<i>MAVE FRANCINE</i>	<i>F072</i>
73	<i>MAVE ODETTE</i>	<i>F073</i>
74	<i>NYENGA ONO</i>	<i>F074</i>
75	<i>CHUDZA QUERENE</i>	<i>F075</i>
76	<i>FATUMA GEORGINE</i>	<i>F076</i>
77	<i>LONDRI BIKANDJA</i>	<i>F077</i>
78	<i>MAVE CHOISE</i>	<i>F078</i>
79	<i>DHENA BATSI</i>	<i>F079</i>
80	<i>NGABA BASHI</i>	<i>F080</i>
81	<i>NEEMA NZEVENGA</i>	<i>F081</i>
82	<i>NOELA MAVE</i>	<i>F082</i>
83	<i>AMISI BAVON</i>	<i>F083</i>
84	<i>UWEMBE KPANGU</i>	<i>F084</i>
85	<i>PIDDA GAY</i>	<i>F085</i>
86	<i>DHELO NGOVE</i>	<i>F086</i>
87	<i>BANDO MANDE</i>	<i>F087</i>
88	<i>BALOMA JEAN</i>	<i>F088</i>
89	<i>BUMA LOTSOVE</i>	<i>F089</i>

90	<i>AKUMU NYALOKA</i>	<i>F090</i>
91	<i>MANDRO ROBERT</i>	<i>F091</i>
92	<i>LOGO ZAWADI</i>	<i>F092</i>
93	<i>GILBA EMMA</i>	<i>F093</i>
94	<i>BUMA LOTSOVE</i>	<i>F094</i>
95	<i>LONEMA JIJU</i>	<i>F095</i>
96	<i>BANDO D'HETSU</i>	<i>F096</i>
97	<i>NGANDJA DZ'BU</i>	<i>F097</i>
98		<i>F098</i>
99	<i>NDJABU PAY</i>	<i>F099</i>
100	<i>DIEUDONNE DHEBU</i>	<i>F100</i>
101	<i>BUSHA MANDRO</i>	<i>F101</i>
102	<i>GUDZA LIBBA</i>	<i>F102</i>
103	<i>NGABU KPAGBOMA</i>	<i>F103</i>
104	<i>DUNJI GBASA</i>	<i>F104</i>
105	<i>LOTSIMA SUMBU</i>	<i>F105</i>
106	<i>SINGOMA NDJABU GABRIEL</i>	<i>F106</i>
107	<i>BARAKA TSULO DIEUDONNE</i>	<i>F107</i>
108	<i>DUMANI VINCENT</i>	<i>F108</i>
109	<i>NDAKI SIGO EZBZDE</i>	<i>F109</i>
110	<i>KARUNGU CHANTAL</i>	<i>F110</i>
111	<i>MATATA UMA DESIRE</i>	<i>F111</i>
112	<i>MAVE BORIVE CHANTAL</i>	<i>F112</i>
113	<i>NDJABU BOKI LONU</i>	<i>F113</i>
114	<i>BUKI BARAKA LADJODJE</i>	<i>F114</i>
115	<i>DHEKI SAFARI THOMAS</i>	<i>F115</i>
116	<i>BAKAMBU TSUBA DIEUDONNE</i>	<i>F116</i>

117	<i>LOBHO LOYI FLORIBERT</i>	<i>F117</i>
118	<i>NGALUMBA DJATHI EZECHIEL</i>	<i>F118</i>
119	<i>LODA NDRUSO TIMOTHE</i>	<i>F119</i>
120	<i>BUDJU DJAMAN SYLAIN</i>	<i>F120</i>
121	<i>D'ZIZA TIBASIMA DIEUDONNE</i>	<i>F121</i>
122	<i>NDJEKPA BAUDOUIN</i>	<i>F122</i>
123	<i>DEDE LODJA JEAN DIEUDONNE</i>	<i>F123</i>
124	<i>PAUL KOMBI JEAN</i>	<i>F124</i>
125	<i>ADUBANGO TCHOBI BIDONGO</i>	<i>F125</i>
126	<i>VALETI</i>	<i>F126</i>
127	<i>CONSTATINE EBALE</i>	<i>F127</i>
128	<i>JEAN MARIE SUMBUSO</i>	<i>F128</i>
129	<i>MACHOZI EVALETI</i>	<i>F129</i>
130	<i>MATELO LOSSINU LODYI</i>	<i>F130</i>
131	<i>LOGO MAKI DESIRE</i>	<i>F131</i>
132	<i>BAKUNOBA ETIENNE</i>	<i>F132</i>
133	<i>LORANU DJODRI ENOCKA</i>	<i>F133</i>
134	<i>MANDRO FIMBO CHEBA</i>	<i>F134</i>
135	<i>THUMITHO UKECA</i>	<i>F135</i>
136	<i>ADUBANGO ULALU ERIC</i>	<i>F136</i>
137	<i>LODJA RULE AIME DE DIEU</i>	<i>F137</i>
138		<i>F138</i>
139		<i>F139</i>
140	<i>LODJA RULE AIME DE DIEU</i>	<i>T09</i>
141	<i>TEPE GOMBI Jean-Floribert</i>	<i>F0141</i>
142	<i>BUSI MUGERE Marie</i>	<i>F0142</i>
143	<i>LIRIPA KAORO</i>	<i>F0143</i>

144	<i>BANGA David</i>	F0144
145	<i>TIBASIMA LOBINI</i>	F0145
146	<i>NYIRIMBENYA PLO</i>	F0146
147	<i>LOTSIMA TSORO</i>	F0147
148	<i>BUNU DHEDJA</i>	F0148
149	<i>NYANGOTE Roseline</i>	F0149
150	<i>LINDRO KPAGBO</i>	F0150
151	<i>GWAGO SUMBUSU</i>	F0151
152	<i>DJANGO Pierre</i>	F0152
153	<i>NYANGOMA Françoise</i>	F0153
154	<i>NGAVE Jacqueline</i>	F0154
155	<i>NYAKAVU Clément</i>	F0155
156	<i>LOBI KAYIRO KPAKI</i>	F0156
157	<i>LUBANGA DIROKPKA</i>	F0157
158	<i>VIVE Madeleine</i>	F0158
159	<i>ANI BORIVE DZ'DHI</i>	F0159
160	<i>DZUVENGA Julienne</i>	F0160
161	<i>DZIVE MAKURU</i>	F0161
162	<i>DZIVENGA MBIDA VANI</i>	F0162
163	<i>DZENA SINGO</i>	F0163
164	<i>MAGBO DHENA</i>	F0164
165	<i>BANGO Placide</i>	F0165
166	<i>DINO IVANDRA</i>	F0166
167	<i>NEEMA MAVE</i>	F0167
168	<i>ANGELA LOSSI</i>	F0168
169	<i>DHIVE Madeleine</i>	F0169
170	<i>SUZANA UZELLE</i>	F0170

171	<i>Mechack BATIKO</i>	F0171
172	<i>KAGOGO LOMARDI</i>	F0172
173	<i>BORIVE EDOUISE</i>	F0173
174	<i>UNGYERA MADELENA</i>	F0174
175	<i>NDJABU PATONDA</i>	F0175
176	<i>UZELE NYIPIR</i>	F0176
177	<i>UPETU UTIKE</i>	F0177
178	<i>GADZI MALIBA</i>	F0178
179	<i>UGEN UKELO David</i>	F0179
180	<i>BAHEMUKA BAKEBA Jacques</i>	F0180
181	<i>MAKI JEREMI</i>	F0181
182	<i>NGANDRU SUMBUSO Germain</i>	F0182
183	<i>MUGISA ARALI Maurice</i>	F0183
184	<i>MAPASA AVUA</i>	F0184
185	<i>ALIEGERA TABU Mariene</i>	F0185
186	<i>BAMARAKI KODJO Rameaux</i>	F0186
187	<i>NDOROLIRE KATWA JOSIYA</i>	F0187
188	<i>UNGALA MAMBA Gilbert</i>	F0188
189	<i>UPOKI URINGI Gilbert</i>	F0189
190	<i>TAIGOMO MBUTI</i>	F0190
191	<i>AJARUVA IRWINYO</i>	F0191
192	<i>LOKANA KABYEMERA</i>	F0192
193	<i>ZAWADI LODJA Germain</i>	F0193
194	<i>CHOCHO BAHAMUKA MUSEZA</i>	F0194
195	<i>LOBO KATCHEVE Nathanaëlle</i>	F0195
196	<i>LOGO TELE Daniel</i>	F0196
197	<i>NGUNA Paul KPADA</i>	F0197

198	UDONG KERCHAN	F0198
199	KABONA MUHITO	F0199
200	SALIRE BANGENDA YOSIA	F0200
201	ASIMWE Pierrot	F0201
202	LOBO BUKPA	F0202
203	MAKI Dieudonné	F0203
204	KATABUKA MUGISA Innocent	F0204
205	LOSHA MATESO Dieudonné	F0205
206	AGENONGA WADUBIRA Benjamin	F0206
207	DHEDONGA NDAHURA Esaie	F0207
208	KISEMBO MUGISA David	F0208

**CONTRE :** *La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable et les prévenus:*

**1.TSUMBU DIROKPA alias MAPA :** *Congolais, né à Kuleta en 1986, fils de Gustave THU (dcd) et de JUVE (dcd), originaire de Masumbuko, Groupement de Masumbuko, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Belta et père de 05 Enfants, Etudes faites : 5 ans Poste Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : catholique, domicilié dans le village Godia Kambi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**2.TSUMBU TADEY :** *Congolais, né à Sabe le 24/03/1966, fils de CHALO Michel (dcd) et de PIDASI Madeleine (dcd), originaire du village LANGBE TATSI, Groupement de Saliboko, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil :*

*Marié à Charlotte et père de 06 Enfants, Etudes faites : 3 ans Primaires, Profession : Cultivateur, Culte : catholique, domicilié à Kpabo, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**3.LOKANA Nestor** : Congolais, né à Tchomia le 13/06/1979, fils de NGABU DUPADUBA (dcd) et de NGAVE Victorine (ev), originaire de GBUKPA, Groupement de Penyi, Collectivité de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à TABU NEEMA et père de 02 Enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte : catholique, domicilié dans le village Penyi, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**04. 1SM MATEZO BANGA ELOHIM** de la nationalité Congolaise, né à JIBA, le 14/02/1974, fils de BUDA LIWA (+) et de MARIE NGOY (+), originaire de LAGBE, Groupement de LAUDJO, Secteur de WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à KAMALEBO DEWA + 04 Enfants, Etudes faites : 4ans HP, Profession : Militaire, Grade : 1 Sgt Maj, Unité : 1301 Rgt (Cie EM SV), CI : NYALEKE, Volontaire : 1999, Matr : 174972625496, Fonction : Stagiaire à LIKASI , Culte : -, Domicilié à LAMBE, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**05. BUDZA DHEDONGA CLEOPHAS** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, le 16/11/1977, fils de GUSAPA ALEXANDRE (+) et de BUZA ORLIA (+),

*originaire de ADRUWADA, Groupement de BUDU, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à LISI TRIVONNETTE + 05 Enfants, Etudes faites : 6 ans Poste Primaire, Profession : Policier, V2016, sans matricule ni grade, Culte : -, Domicilié à ANDRU-WADA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**06 . MANDRO ISAKA Alias MUKUSE** de la nationalité Congolaise, né à FATAKI en 1988, fils de NGABU (ev) et de MANDROSI (ev), originaire de LOGU, Groupement de FATAKI, Secteur de WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme GISELE + 01 Enfant, Etudes faites : 2 ans PP, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à ALU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**07. LAKONA THIDO Justin** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, le 14/01/2000, fils de Joseph (+) et de MARTHA KASOYI (+), originaire du village ANJERE, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire, Etudes faites : Néant, Profession : Orpailleur, Culte : Catholique, Domicilié au village GODYA. actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**08. Jean Faustin BUDJU KITABU Donatien** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, le 01/01/1958, fils de NGARIKA TECH (+) et de SEFORA DESI (+), originaire du village BUDJU, Groupement: LADEDJO,

*Collectivité de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Veuf et père de 11 enfants, Etudes faites : 2 CO, Profession : Cultivateur, Culte : Catholique, Domicilié au village BUDJU. actuellement en détention à la prison centrale de Bunia (décédé).*

**09. DUBA THIERRY alias NINJA** de la nationalité Congolaise, né à BAMBU-MINES, en 1988, fils de DUBA (+) et de MARIE DHEVE (+), originaire du village PEYI, Collectivité: WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire et père de 04 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte : Catholique, Domicilié à DEYI. actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**10 . MAISHA SOROTENGO** de la nationalité Congolaise, né à BULE, en 1994, fils de SOROTENGO JOACHIN (ev) et de KILIBATI TITY (ev), originaire de BULE, Groupement de LOSSA-NDREMA, Chefferie de BAHEMA-BADJERE, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marie à TABU + 04 enfants, Etudes faites : 2 ans Primaire, Profession : Pêcheur, Domicilié à MBOGI. actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**11 . LOSHA ISAKA ISAAC** de la nationalité Congolaise, né à LOGO, en 1978, fils de BULO FAUSTIN (+) et de BETINA DZ'BO (ev), originaire de TSHEY, Groupement de BLUKWA, Chefferie de BAHEMA-NORD, Territoire de

*DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marie à DJAGASI + 02 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur-Pêcheur, Domicilié à NYAMAMBA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**12 . BUNU NEMBE** de la nationalité Congolaise, né à NYAMAMBA, en 1999, fils de NGANDE PASCAL (ev) et de NGANZO VICKY (ev), originaire de MBORO, Groupement de YULE, Chefferie de BAHEMA-BANYUAGI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marie à DORIKPA SOLANGE + 03 enfants, Etudes faites : 3 ans PP, Profession : Cultivateur-Pêcheur, Domicilié à BOGI II, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**13 . LONGUI DZ'BO CORNEILLE** de la nationalité Congolaise, né à NYAMAMBA, en 1983, fils de KAYEMBA (ev) et de DJIVE SHAY (+), originaire de TSE, Groupement de LOSANDREMA, Chefferie de BAHEMA-NORD, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marie à MAVE RUTA + 04 enfants, Etudes faites : 6 ans PP, Profession : Culte: FEPACO, Pêcheur, Domicilié à BOGI II, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**14. MANDRO MALOBI DAVID** de la nationalité Congolaise, né à BOGORO, le 03/03/1986, fils de MBINZO (+) et de LOVE (ev), originaire de WI-SABUNI, Groupement de -, Collectivité de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Veuf

*père de 03 Enfants, Etudes faites : 6 ans Poste Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à BOYISABUNI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**15. OUDO NDEKOTE MICHEL** de la nationalité Congolaise, né à NYAKUNDE, le 26/12/1987, fils de NDEKOTE (ev) et de AVURACI (ev), originaire de AVENYUMA, Chefferie de WALENDU-BINDI, Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à LOTSOVE + 02 Enfants, Etudes faites : 5 ans Poste Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à KATONYI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia ( décédé).

**16. MUHINDO MUSAKI RUPHIN** de la nationalité Congolaise, né à NYOKA, le 30/10/1996, fils de KABUYAYA (+) et de KAUDO (+), originaire de MUHANGI, Groupement de -, Chefferie de BASWAHA, Territoire de LUBERO, Province du NORD-KIVU, Etat-civil : Célibataire sans Enfant, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Domicilié à ARIWARA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**17. NDRUDRO JINGU GERMAIN** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, le 18/06/1990, fils de TSEDHA CHEDYA (ev) et de DHEVE EVELINE (+), originaire de DHERA, Groupement de -, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de

*l'ITURI, Etat-civil : Marié à MACHOZI NESTORINE + 02 Enfants, Etudes faites : 3<sup>ème</sup> Tech-Social, Profession : Collaborateur ANR/TORGES, Culte : -, Domicilié à NYANGARAYI/LOMBU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**18. LOKANA DZUKPA NORBERT** de la nationalité Congolaise, né à DROTO, en 1986, fils de TONGO PROSPERE (+) et de RUTA YUVE (+), originaire de BUTO, Groupement de SALIBOKO, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à NZALE HERNETINE + 05 Enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à BUTO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**19. TSERA BUTSORO INNOCENT** de la nationalité Congolaise, né à JINA, le 05/01/1992, fils de LIPKA GILBERT (ev) et de NGOPKA MEDECINE (ev), originaire de KAMBYA( LOGAYI), Groupement de DZ'NA, Collectivité de WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à ANUARITE + 01 Enfant, Etudes faites : 5 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à AKOBO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia .

**20. LONEMA DHEKANA JEAN-PROSPERE** de la nationalité Congolaise, né à MBI, le 11/11/1976, fils de JEAN-GASTON GODJA (ev) et de KAYI LAETITIA (ev), originaire de DJUBA, Groupement de LADEDJO, Secteur

de WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à ANGELE NGAUSI + 05 Enfants, Etudes faites : 1 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à DJUKA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**21. BUSHA GO GERMAIN** de la nationalité Congolaise, né à FATAKI, le 29/04/1985, fils de KAKUKPA (ev) et de YOSO (+), originaire de ANDO, Groupement de GBAKALU, Secteur de WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à ODE GOISI + 01 Enfant, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à LISO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia (décédé).

**22. LONDROMA DIDO Floribert** de la nationalité Congolaise, né à FATAKI, le 15/12/1992, fils de TSOKPA (+) et de LOTSOVE LUMUYA (ev), originaire du village DJAIMBU, Groupement de DJAIBA, Collectivité de BAHEMA- BADJERE, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à NDJANGUSI SIFA + 02 Enfants, Etudes faites : 5 ans HP, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié au village DJAIMBU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**23. KPAMBE SABAUTI JACQUES** de la nationalité Congolaise, né à KILO, le 15/01/1984, fils de JOEL (+) et de TUWA NEHEMA (+), originaire de LOGA, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de

*l'ITURI, Etat-civil : Marié à RITE NDROYI + 02 Enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Orpailleur, Culte : -, Domicilié à MUNGBWALU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**24. BANGA KPAKI ARTEME** de la nationalité Congolaise, né à LOGO, en 1993, fils de KINGARI (+) et de GOYI (+), originaire de NZANGO, Groupement de MASUMBUKO, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à WAWA JEANINE + 01 Enfant, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à NZANGO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia ( décédé).

**25. SANGOTE LAKI FAUSTIN** de la nationalité Congolaise, né à LONYO, en 1977, fils de KPAMBE (+) et d'ANTOINETTE (ev), originaire de LIBU, Groupement de SALIBOKO, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à HENRIETTE + 01 Enfant, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à LIBU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**26. BAHATI SAFARI TITO** de la nationalité Congolaise, né à FATAKI, vers 1994, fils de JOEL (ev) et de TUWA NEHEMA (ev), originaire d'AKPA, Groupement de AKPA DHENDHO, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à RITE NDROYI + 01 Enfant, Etudes faites : Néant, Profession :

*-, Culte : -, Domicilié à JAIMBA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**27. LOKANA NGABU JUSTIN** de la nationalité Congolaise, né à BAMBU-MINE, vers 1989, fils de NESTOR NGABUSI (+) et de MARIE GORETTE NGABU (+), originaire de LANGBE, Groupement de -, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme JEANNE KPAKAYI + 02 Enfants, Etudes faites : 3 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à LANGBE ;

**28. NGUNA BUDHE FAUSTIN** de la nationalité Congolaise, né à SALIBOKO, en Sept 1992, fils de NDRUNDRU DONATIEN (ev) et de GORETHE (ev), originaire de WAISO, Groupement de PIMBO, Secteur de WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à DENISE CHUI + 01 Enfant, Etudes faites : 2 CO, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à WAISO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia (décédé).

**29. MAKI YUPE FAUSTIN** de la nationalité Congolaise, né à MBI, vers 1978, fils de BENADINO (+) et de DORONA (ev), originaire de TSORO, Groupement de PIMBO, Secteur de WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à DZ'TSO + 03 Enfants, Etudes faites : 5 ans Poste Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à KUKPA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**30. NZAMA KIZITO BENJAMIN** de la nationalité Congolaise, né à DJUGU, le 14/04/1983, fils de DHEGO SINDANI (+) et de BIBANE DIBI (+), originaire du village de LEGO, Groupement DHEGO, Secteur de BAHEMA-BADJERE, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Veuf de Mme Charlotte NZALE et père de 06 Enfants, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Cultivateur, creuseur d'or et peintre, Culte : Catholique, Domicilié à NIZI.

**31. MATEO HARONA LOLE** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, en 1982, fils de BULI KAKLAVE (+) et de MARIE TEDORINA (ev), originaire de localité de BILANDU, Groupement de GOBI, Collectivité: WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme MBUSI MARIENNE + 06 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Domicilié à TSHEYI. actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**32. MAKI NGADJOLE Bienvenu-Retrait** de la nationalité Congolaise, né à MUNGBWALU, le 13/10/1999, fils de DESIRE DEZIS (ev) et de DIMBE (ev), originaire du village de BAMBA, Groupement -, Collectivité -, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme NATHALIE FLAMI et père de plusieurs enfants, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Orpailleur, Domicilié à BUNIA, au Quartier

*BIGO, Avenue WALIKALE N° 03, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**33 . BUDZA KPAKI** de la nationalité Congolaise, né à MBI, vers 1992, fils de TITA TSULUKA (ev) et de NESTORIE DIVE (ev), originaire village de TSUBA, Groupement de LADEDJO , Secteur de WALENDU-PITSI , Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme NATHALIE FLAMI et père de plusieurs enfants, Etudes faites : Célibataire, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à DJUKPA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**34 . ND'ZITO JORO Hernest** de la nationalité Congolaise, né à JIRI, en 1952, fils de JORO BAKATI (+) et de NDAKISI BIBIANE (+), originaire du village de JIRI, Groupement -, Secteur: MASUMBUKO, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire sans enfant, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Domicilié à JIRI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**35. MBULABHO TANDISHABO Emmanuel** de la nationalité Congolaise, né à BUNIA, le 25/12/1988, fils de BENOIT TANDISHABO (+) et de MARIE NYAGADODO (ev), originaire du village de NYUKUNDE, Groupement -, Chefferie: MOBALA -, Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire sans enfant, Etudes faites : 1 ans Primaire, Profession : Briquetier, Domicilié à

*RWAMBUZI II, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia*

*( décédé).*

**36. BUTSO KPAMBE Emmanuel** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, le 03/05/1976, fils de SENGE SENGE KPADYU (+) et de KEUSU JUVE (+), originaire du village de TSORO, Groupement PIMBO, Collectivité WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Veuf et père de 02 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à TSORO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**37. DEDIEU TAPI** de la nationalité Congolaise, né à SALIBOKO, en 1994, fils de VARISO MUTI (+) et de MANZE Françoise (ev), originaire du village de SALIBOKO, Groupement SALIBOKO, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme BIYA + 03 enfants, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à SAYO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**38. TCHOMBE BAGA Timothée** de la nationalité Congolaise, né à PIMBO, le 04/04/1989, fils de REPI LONA KINGE (ev) et de MACHOZI DZ'DA (ev), originaire du village de MORO, Groupement MANYALIBO, Collectivité BAHEMA-BAMBISA, Territoire de DJUGU,

*Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire et père d'un enfant, Etudes faites : 2 ans PP, Profession : Electricien de générateur, Culte: Protestant/AIC, Domicilié à BUNIA, au sous Quartier BIGO II, Avenue du CANDIP, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**39. NGABU NGUKPA François** de la nationalité Congolaise, né à BOSINI II, en 1999, fils de -(ev) et de KEBA ROSALIE (+), originaire du village de BUSINI ILLINGA, Groupement EZEKERE, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme ROSELINE DZ'DZA et père de 02 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Domicilié à BUSINI II, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**40. NGABU LOBO Patrick** de la nationalité Congolaise, né à BOGORO, le 15/07/1998, fils de NGUKA NUSI Gédéon (+) et de PIMBOY ANNE (ev), originaire du village de BUYISAMUNI, Groupement ZEKERE, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme ANDROSI ABESI et père de 02 enfants, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte: Protestant/CECA-20, Domicilié à Sabe, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**41. OGOPA MINGUKA Olivier** de la nationalité Congolaise, né à GETY, le 06/03/1983, fils de MASUMBUKO MATARI Christian (ev) et de ALII MARIE

*(ev), originaire du village de BAMUKO, Groupement -, Collectivité WALENDU-BINDI, Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Divorcé et père de 03 enfants, Etudes faites : 2 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à la localité MBETI BWATI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia ( décédé).*

**42 . LOMBUNI BAVI Moise** de la nationalité Congolaise, né à BUSINI, le 15/03/1982, fils de DAMIANO (+) et de NYANGO SUZANA (ev), originaire du village de BUSINI, Groupement ZEKERE, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme GETA et sans enfant, Etudes faites : 2 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte: Protestant/FEPACO NZAMBE MALAMU,, Domicilié à la localité BUSINI II, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**43 . BOLI NGANDRO Alpha** de la nationalité Congolaise, né à EZEKERE, en 1989, fils de KABWANA RICHARD (+) et de LUMBUKA RENE (+), originaire du village de LINGA, Groupement -, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme LOTSOVE JUDITH et père de 02 enfants, Etudes faites : 2 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Domicilié à BUSINI II, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**44 . NDJABA BALIBAU Phanouel** de la nationalité Congolaise, né à FATAKI, le 05/02/1969, fils de TSEDHA GERARD (ev) et de DZ'VA SUZANA (ev), originaire du village de GOKPA, Groupement DZ'NA, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme MALOSI ESPERENT et père de 04 enfants, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte: Protestant/ CECA 20, Domicilié à la localité de GOPA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**45 . MATSHAMBO TSHEDHA CHARITE** de la nationalité Congolaise, né à BLUKWA, le 20/06/1993, fils de BUKI BOSCO (+) et de KPAKAYI ANGELE (ev), originaire de localité DATARU, Groupement LAUDJO, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme ROSINE et père de 03 enfants, Etudes faites : 6 ans Primaire, Profession : Cultivateur et pêcheur, Culte: Protestant/CECA 20, Domicilié à la localité DATARU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**46 . MUSANGURA MUHETU Moïse** de la nationalité Congolaise, né à BOGA, le 05/09/1975, fils de KAGABA Ernest (+) et de AVESI Bernadette (+), originaire du village d'AVEBA, Groupement BOLOMA, Collectivité WALENDU-BINDI, Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme OMBUSI NEEMA et père de 02 enfants, Etudes faites : 1 ans PP, Profession :

*Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à MBETSHI BWATI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**47 . SOKPA DETSU Fidel** de la nationalité Congolaise, né à MULABO, vers 1954, fils de MBITSI PAKIRAZIO (+) et de SULODZE CHELEWA (+), originaire du village NUSI, Groupement PENYE, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Divorcé à Mme NDRUWI SAVE et père de 04 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à NUSI/WALAWOLE, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia (décédé).

**48 . SUMBU DHENE Floribert** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, le 08/05/1965, fils de LUMA TSILO (+) et de NGABUSI D'DZA (+), originaire du village PENYE, Groupement JIMBU, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Divorcé et père de 02 enfants, Etudes faites : 4 ans Primaire, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à la localité de LANDA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**49 . UZELE MUNGUDJAKISA Pascal** de la nationalité Congolaise, né à MAHAGI, le 10/02/1980, fils de PAULINO UMWOSHI (ev) et de SUZANA TORASH (ev), originaire du village PATOLE, Groupement AWO, Collectivité ANGAL, Territoire de MAHAGI, Province de

*l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme AGENONG'A et père de 06 enfants, Etudes faites : 3<sup>ème</sup> HP, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié au village BWA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**50 . YOBA MATESO** *de la nationalité Congolaise, né à LINGA, le 15/02/1972, fils de KPASALI (+) et de DHEUDZA (+), originaire de localité LINGA, Groupement BUBA, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Divorcé et père de 03 enfants, Etudes faites : 5 ans Primaire, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant/CECA 20, Domicilié à LINGA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia*

*( décédé).*

**51 . LOMBUNI GOTSI** *de la nationalité Congolaise, né à LINGA, le 15/10/1985, fils de MASIMBUKI (+) et de FATUMA LIVE (+), originaire de localité LISSA, Groupement LINGA, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à DZ'DHA et père de 03 enfants, Etudes faites : 5 ans Primaire, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant/CECA 20, Domicilié à LISSA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia ( décédé).*

**52 . PARKE MALO** *de la nationalité Congolaise, né à KPANDROMA, vers 2000, fils de AGE (ev) et de KELO (ev), originaire de localité KPANDROMA, Groupement*

*LOMBE, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Divorcé sans enfant, Etudes faites : 2 ans Primaire, Profession : Cultivateur , Culte: Catholique, Domicilié à KPANDROMA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**53 . SOMA JEREDE** *de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, vers 1987, fils de ETIENNE KPELE (+) et de KAMILA (+), originaire de localité TSHEY, Groupement KOPY, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant CECA 20, Domicilié à TSHEY, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**54 . MAMBO SAMSON** *de la nationalité Congolaise, né à LINGA, vers 1991, fils de MATESO AMAZIA (+) et de TAMARA (ev), originaire de localité EYORO, Groupement VERO, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire et père de 02 enfants, Etudes faites : 3 ans Primaire, Profession : Commerçant ambulant, Culte: Protestant/FEPACO, Domicilié à AYORO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**55 . NGABU TSHUKA** *de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, vers 1985, fils de Jean-Vianney TSHULO (+) et de GRACIANNE (+), originaire du village BULODE, Groupement SALIBOKO, Collectivité WALENDU-TATSI,*

*Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme LOTSOVE NESTORI + 03 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant/FEPACO, Domicilié au village BULODE, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**56 . KPAKI KIZA LOMBE** de la nationalité Congolaise, né à JIBA, vers 1986, fils de ALIMBODI KODO (+) et de ALELA MARIE (+), originaire du village MALO, Groupement DENDO, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à FOIBE + 03 enfants, Etudes faites : 2 ans Primaire, Profession : Cultivateur , Culte: Catholique, Domicilié à GOPU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**57 . MATESO KASIANE** de la nationalité Congolaise, né à LINGA, vers 1967, fils de KASIANO (+) et de PENINA (+), originaire de localité ULAMA BUD'ZA, Groupement LINGA, Collectivité WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à TURVO + 04 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant/FEPACO, Domicilié à AMBO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**58 . LOMBUNI JEAN DEDIEU** de la nationalité Congolaise, né à LINGA, vers 1989, fils de NGABU KPATSHO (+) et de LOVE UVE (ev), originaire de localité LODJO LOTIPI, Groupement LINGA, Secteur

WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Divorcé et père de 03 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Catholique, Domicilié à AGBI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**59. LONDROMA BUDJA** de la nationalité Congolaise, né à BLUKWAMBI, vers 1984, fils de TURU (+) et de KWEWUSI SEDJA (ev), originaire de localité GORADE, Groupement LAUDJO, Secteur WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à ROSY DROSO et père de 03 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant/ CECA 20, Domicilié à GORA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**60 . MAKI BUNU** de la nationalité Congolaise, né à LOGO, vers 2000, fils de KABULI (+) et de NESO (+), originaire de localité ALU, Groupement GOPI, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à HELENE et père de 03 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant/ CECA 20, Domicilié à ALU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**61 . MAMBO KODJO** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, vers 1984, fils de NGODJOLO MATESO (ev) et de Annie DEZA (ev), originaire de localité BULODE, Groupement SALIBOKO, Collectivité WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil :

*Marié à VALETI et père de 03 enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Catholique, Domicilié à BULODE, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**62 . BOMBO GERMAIN** de la nationalité Congolaise, né à MBI, vers 1996, fils de SHAKO (+) et de REMESINA (ev), originaire de localité DJALO, Groupement BUBA, Secteur WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire sans enfant, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur , Culte: Protestant/FEPACO, Domicilié à DJALO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**63. KIZITO LONE DEBA** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, le 26/07/1991, fils de KIZA BOSCO (ev) de BUNA (+), originaire de DHEJA, Groupement de DHEJA, Collectivité de BAHEMA-BADJERE, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire, Etudes faites : 2 C/O, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à LIDDA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**64. LIRIPA JUSTIN** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO en 1982, fils de BUTSU DJAJI (+) de LISI MARIE (ev), originaire d'ATSHA, Groupement de MASUMBUKO PILO, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire + 01 Enfants, Etudes faites : 3 ans Poste Primaire, Profession : Cultivateur, Culte : Catholique,

*Domicilié à LADEDJO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia ( décédé).*

**65. LOMBO DEWE CHARITE** de la nationalité Congolaise, né à LOGO, vers 1996, fils de BAMBU RICHARD (ev) de VALETI TABO (ev), originaire de GOLO, Groupement de GOBI, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à MAPENZI DENISE + 01 Enfant, Etudes faites : 3 ans PP, Profession : Chef de localité adjoint de GOLO, Culte : -, Domicilié à GOLO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**66. NGABU SHABI YEREDE** de la nationalité Congolaise, né à BLUKWAMBI, vers 1990, fils de DEKANA JHAKO (ev) de MBIDA TSUDA ABITANA (ev), originaire de GOLO, Groupement de GOBI, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à D'ZERAI DJUVE + 03 Enfants, Etudes faites : 1 ans PP, Profession : Cultivateur, Culte : CECA 20, Domicilié à GOLO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**67. MATESO LONEMA LOKANA** de la nationalité Congolaise, né à BLUKWA, vers 1983, fils de DHEKANA DUKPA (+) de TSUDA MBIDA (+), originaire de GOLO, Groupement de GOBI, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à NZALE + 04 Enfants, Etudes faites : Néant,

*Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à GOLO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**68. PISA LAMEKI MBIKPA** de la nationalité Congolaise, né à MBI, vers 1991, fils de MATESO RIKI (+) et de AZORA GOMBE (ev), originaire de ALU, Groupement de GOBI, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à YELO + 01 Enfant, Etudes faites : 1 ans PP, Profession : Chef de localité adjoint de GOLO, Culte : -, Domicilié à GOLO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**69. LOBO NYIBA CHARITE** de la nationalité Congolaise, né à BLUKWA, vers 1973, fils de NGUNA (+) et de DZ'DHA (ev), originaire de LIBU, Groupement de PILO-MASUMBUKO, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à DZRAHI HENRIEL + 04 Enfants, Etudes faites : 5 ans PP, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à LIBU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia (décédé).

**70. LOBO ISAKA** de la nationalité Congolaise, né à BELE, vers 1996, fils de REMY MBIDJO (+) de MARIE SUMBUKA (+), originaire du village LAUDJO, Groupement -, Collectivité de WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à MICHELINE + 02 Enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte : -, Domicilié à LIKOPI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia

(décédé).

**71. KABULI DEKANA BARAKA** de la nationalité Congolaise, né à DRODRO, vers 1982, fils de OSUDI BURA (+) et de KPAKAYI LOUISE (+), originaire de GOLO, Groupement de GOBI, Secteur de WALENDU-TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à NGABUSI + 04 Enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Chef de localité adjoint de GOLO, Culte : -, Domicilié à SONGAGU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**72. ATANDI GATA Jeannot** de la nationalité Congolaise, né à KAGUMA, le 29/08/1958, fils de NKOKE SINGO (+) et de SHAI SALOME (ev), originaire du village KAGUMA, Groupement ZADHU, Collectivité WALENDU-BINDI, Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à KAZI AVESI + 05 Enfants, Etudes faites : 4 ans HP, Profession : Cultivateur, Culte : CECA 20, Domicilié à MBETSI BWATI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**73. MALO SIJALI DEDA** de la nationalité Congolaise, né à LONYO, vers 2000, fils de POLITI LIKYU BHOBU (+) et de KIRI DHESI (+), originaire du village UANU-MALABO, Groupement de PENYI, Collectivité MASUMBUKO, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à MANDESI + 03 Enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Agriculteur, Culte : -, Domicilié à WANU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**74 . MATESO TSEDA GILBERT** de la nationalité Congolaise, né à BAMBU-MINE, en 1973, fils de BUDA LIWA (+) et de SITENI ADEVE (+), originaire de DJALA, Groupement de PETI, Secteur de WALENDU-PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à ANNIE DJALE + 02 Enfants, Etudes faites : Néant, Profession : Cultivateur, Culte: Catholique, Domicilié à BULI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**75. AMBOKA MAKANZA Jean-Pierre** de la nationalité Congolaise, né à BUMBA, le 05/06/1975, fils de MBUTU AKAMBU (+) et de TINDA MATI (+), originaire du village BONZO, Groupement YAKENGE, Collectivité de MULUWA, Territoire de BUMBA, Province de l'Equateur, Etat-civil : Marié à NDAKALA MWASIMOTO + 09 Enfants, Etudes faites : 2 ans PP, Profession : Militaire incorporé à BUMBA en 1998, Grade : 1 Sgt Maj, Matr : 175984901534, Unité : QG 32 Rgn Mil, Culte: Catholique, Domicilié à PASSIONAT, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

**76 . DJABU SAMY alias BWANGA** de la nationalité Congolaise, né à BAMBU, le 24/02/1974, fils de DJAILO (+) et de Annie LOTSOVE (+), originaire de Pimbo, Groupement de Tchudja, Secteur de WALENDU-DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Célibataire + 01 Enfant, Etudes faites : 1 ans Primaire, Profession : Cultivateur, taximan, orpailleur, Culte:

*Catholique, Domicilié à Bambu, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.*

**PREVENUS DE:**

***Pour les prévenus:*** TSHUMBU DIROPKA alias MAPA, TSHUMBU TADEY, MAKI NGADJOLE Bienvenu- Retrait, LOKANA NESTOR, MATSHAMBO TSEDHA Charité, MATEO LONEMA LOKANA, TCHOMBE BAGA Timothée, LOKANA THIDO Justin, UZELE MUNGUDJAKISA Pascal, DUBA Thierry alias NINJA, PISA LAMEKI MBIKPA, NGABU SHABI YEREDE, LOMBO DEWE Charité, KABULI DEKANA BARAKA, LOMBUNI BAVI Moise, MATEO BANGA Elohim, LOBO NYIBA Charité, SUMBU DHENE Floribert, SOKPA DETSU Fidel, MUSANGURA MUHETU Moise, NDJABA BALIBAU Phanouel, BOLI NGANDRO Alpha, ATANDI GATA Jeannot, OGOPA MINGUKA Olivier, NGUKA NUSI Gédéon, NGABU NGUKPA François, DEDIEU TAPI, BUTSO KPAMBE Emmanuel, ND'ZITO JORO Hernest, BUDZA KPAKIM, MALO SIJALI DEDA, MATEO HARONA LOLE, Jean Faustin BUDJU KITABU Donatien, DJABU SAMY alias BWANGA.

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;*

*En l'espèce, avoir respectivement dans les chefferies de BAHEMA-NORD, BAHEMA-BANYUAGI, BAHEMA-BADJERE et dans les secteurs de WALENDU-DJATI, WALENDU-PITSI et WALENDU-TATSI, entités administratives du Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en RDC, sans préjudice de date certaine, au courant de la période allant du mois de Décembre 2017 au mois de Mars 2018, conjointement avec les nommés 1SM MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et consorts lancé de façon généralisée et systématique plusieurs attaques à l'aide d'armes de guerre de types AK-47, des machettes, des lances et flèches contre la population civile des entités précitées, tuant ainsi plus de deux cent personnes.*

**Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du statut de ROME.**

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par déportation;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1SM MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et consorts déplacé de force vers les localités LINDJE, BULE,*

*DRODRO, TELEGA, KASENYI; les cités d'ARU, MATSA, MAHAGI, la ville de Bunia ainsi que la République de l'Ouganda plus de 139.398 personnes dont 17.219 femmes et 10.144 enfants; aux cris de « **vous allez quitter nos terres**».*

**Faits prévus et punis par les articles 7 1) d), 25 et 77 du statut de ROME.**

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par persécution;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1SM MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et consorts détruit, incendié et pillé massivement une certaine de maisons et bétail ( vaches, porcs et poules) des sujets HEMA qualifiés d'envahisseurs des terres des collectivités des BAHEMA-NORD, BAHEMA-BADJERE, BAHEMA-BANYUAGI, WALENDU-PITSI, WALENDU-DJATSI et WALENDU-TATSI.*

**Faits prévus et punis par les articles 7 1) h), 25 et 77 du statut de ROME.**

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par torture et mutilation;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1SM MATEO BANGA, Désiré NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD et consorts infligé des grandes souffrances à une centaine de personnes mutilées dont les nommées LOGO ZAWADI, NYINE RICHARD, ALPHONSINE DJEDHA, BALOMA JEAN, MARIE DZ'DZA VIVE, JEANNE NGAVE DHEWEDZA, BERTHE DZ'DZA, en leur coupants les bras, les doigts à la machette, actes inhumains ayant porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle des victimes susnommées.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) k), 25 et 77 du statut de ROME.***

*Avoir, individuellement ou collectivement, commis des actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;*

*En l'espèce, avoir à Djugu, Territoire de ce nom, Province de l'ITURI, en RD Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant du mois de Décembre 2017 à Mars 2018, commis des actes*

*spectaculaires des tueries massives par décapitation ou mutilation de plus de 200 personnes , destructions ou incendies de plus de 10.000 maisons, déportation forcée de plus de 140.000 habitants des Collectivités et Secteurs de BAHEMA/NORD, WALENDU/DJATSI , BAHEMA/BADJERE, BAHEMA - BANYUAGI, WALENDU/TATSI dans le but de semer la peur, la désolation, l'horreur, troublant ainsi gravement l'ordre public tant dans ce territoire, dans la ville de Bunia qu'à travers toute la Province de l'Ituri.*

***Faits prévus et punis par les articles 157 et 158 CPM.***

***2. Pour les prévenus: LONDROMA DIDO Floribert, SANGOTE LAKI Faustin, BAHATI SAFARI TITO, LOKANA DZUKPA Norbert, OUDO NDEKOTE Michel, MANDRO MALOBI David, LONDROMA BUDJA, MAKI BUNU, BOMBO Germain, YOBA MATESO, MATESO KASIANE, MAMBO SAMSON, LOMBUNI Jean de Dieu, PARKE MALO, LOMBUNI GOTSI, SOMA JEREDE, NGADO TSHUKA, MAMBO KODJO, KPAKI LOMBE.***

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par persécution;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1SM MATESO BANGA, DESIRE NGUDJOLO,*

*MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et consorts, détruit, incendié et pillé massivement une centaine de maisons et bétails ( vaches, porcs et poules) des sujets HEMA qualifiés d'envahisseurs des terres des collectivités des BAHEMA-NORD, BAHEMA-BADJERE, BAHEMA-BANYUAGI, WALENDU-PITSI, WALENDU-DJATSI et WALENDU-TATSI.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) h), 25 et 77 du statut de ROME.***

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;*

*En l'espèce, avoir respectivement dans les chefferies de BAHEMA-NORD, BAHEMA-BANYUAGI, BAHEMA-BADJERE et dans les secteurs de WALENDU-DJATI, WALENDU-PITSI et WALENDU-TATSI, entités administratives du Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en RDC, sans préjudice de date certaine, au courant de la période allant du mois de Décembre 2017 au mois de Mars 2018, conjointement avec les nommés 1SM MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et les consorts ( voir liste en annexe), lancé de façons généralisée et systématique plusieurs attaques à l'aide d'armes de*

*guerre AKA47, des machettes, des lances et flèches contre la population civile des entités précitées, tuant ainsi plus de 200 personnes.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du statut de ROME.***

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par déportation;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1Sgt Maj MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et les consorts ( voir liste en annexe), déplacé de force vers les localités LINDJE, BULE, DRODRO, TELEGA, KASENYI; les cités d'ARU, MATSA, MAHAGI; la ville de BUNIA ainsi que la République de l'Ouganda plus de 139.398 personnes dont 17.219 femmes et 10.144 enfants aux cris de « **vous allez quitter nos terres**».*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) d), 25 et 77 du statut de ROME.***

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique*

*lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par torture et mutilation;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1Sgt Maj MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD et consorts ( voir liste en annexe), infligé des grandes souffrances à une certaine de personnes mutilées dont les nommées LOGO ZAWADI, NYINE RICHARD, ALPHONSINE DJEDHA, BALOMA JEAN, MARIE DZ'DZA VIVE, JEANNE NGAVE DHEWEDZA, BERTHE DZ'DZA, en leur coupants les bras, les doigts à la machette, actes inhumains ayant porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle des victimes susnommées.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) k), 25 et 77 du statut de ROME.***

*Avoir, individuellement ou collectivement, commis des actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;*

*En l'espèce, avoir à Djugu, Territoire de ce nom, Province de l'Ituri, en RD Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant du mois de Décembre 2017 au mois de Mars 2018, commis des actes spectaculaires des tueries massives par décapitation ou mutilation de plus de 200 personnes ;*

*destructions ou incendies de plus de 10.000 maisons ; déportation forcée de plus de 140.000 habitants des Collectivités et Secteurs de BAHEMA/NORD; WALENDU/DJATSI ; BAHEMA/BADJERE, BAHEMA - BANYUAGI, WALENDU/TATSI dans le but de semer la peur, la désolation, l'horreur, troublant ainsi gravement l'ordre public tant dans ce territoire, dans la ville de BUNIA qu'à travers toute la province de l'Ituri.*

***Faits prévus et punis par les articles 157 et 158 CPM.***

***3. Pour les prévenus: BUDZA DHEDONGA Cleophas, MAKI YUPE Faustin, BUNU NEMBE, LONGUI DZ'BO Corneille, MAISHA SOROTENGO, LOSHA ISAKA Isaac, AMBOKA MAKANZA Jean Pierre, NZAMA KIZITO Benjamin, TSERA BUTSORO Innocent, LONEMA DHEKANA Jean-Prospère, MATESO TSEDA Gilbert, BUSHA GO Germain, LOKANA NGABU Justin, LIRIPA Justin, KPAMBE SABAUTI Jacques, NGUNA BUDHE Faustin, MANDRO ISAKA alias MUKUSE, MBULABO TANDISHABO Emmanuel, LOBO ISAKA.***

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par persécution;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1SM MATESO BANGA, DESIRE NGUDJOLO,*

*MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et les consorts ( voir liste en annexe), détruit, incendié et pillé massivement une certaine de maisons et bétails ( vaches, porcs et poules) des sujets HEMA qualifiés d'envahisseurs des terres des collectivités des BAHEMA-NORD, BAHEMA-BADJERE, BAHEMA-BANYUAGI, WALENDU-PITSI, WALENDU-DJATSI et WALENDU-TATSI.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) h), 25 et 77 du statut de ROME.***

*Avoir, individuellement ou collectivement, commis des actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur;*

*En l'espèce, avoir à DJUGU, Territoire de ce nom, Province de l'Ituri, en RD Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant du mois de Décembre 2017 au mois de Mars 2018, commis des actes spectaculaires des tueries massives par décapitation ou mutilation de plus de 200 personnes, destructions ou incendies de plus de 10.000 maisons, déportation forcée de plus de 140.000 habitants des Collectivités et Secteurs de BAHEMA/NORD, WALENDU/DJATSI, BAHEMA/BADJERE, BAHEMA - BANYUAGI, WALENDU/TATSI dans le but de semer la peur, la désolation, l'horreur, troublant ainsi gravement l'ordre public tant dans ce territoire, dans la ville de BUNIA qu'à travers toute la province de l'Ituri.*

**Faits prévus et punis par les Art 157 et 158 CPM.**

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;*

*En l'espèce, avoir respectivement dans les chefferies de BAHEMA-NORD, BAHEMA-BANYUAGI, BAHEMA-BADJERE et dans les secteurs de WALENDU-DJATI, WALENDU-PITSI et WALENDU-TATSI, entités administratives du Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en RDC, sans préjudice de date certaine mais au courant de la période allant du mois de Décembre 2017 au mois de Mars 2018, conjointement avec les nommés 1SM MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et les consorts ( voir liste en annexe), lancé de façons généralisée et systématique plusieurs attaques à l'aide d'armes de guerre du type AK-47, des machettes, des lances et flèches contre la population civile des entités précitées, tuant ainsi plus de 200 personnes.*

**Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du statut de ROME.**

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique*

*lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par disparition forcée de personnes ;*

*En l'espèce, avoir à Nizi, localité de ce nom, Collectivité des Bambisa, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, en RDC, sans préjudice de date précise mais au courant de la période allant des mois de Janvier, Février et Mars 2018, conjointement avec les nommés 1SM AMBOKA MAKANZA Jean-Pierre, LOGO Jacques, BAUDJO MUGAVU, MAKI BUDJO, fait disparaître une dizaine d'homme et des femmes dont les nommés Jeanne TINYO, Thriphonette et CHALO après avoir érigé une barrière pour s'attaquer à toute personne de l'ethnie Lendu.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du statut de ROME.***

*Avoir détenu sans titre ni droit des armes ou munitions de guerre ;*

*En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, détenu deux chargeurs vides de l'arme de guerre du type AK-47, sans titre ni droit.*

***Fait prévu et puni par l'article 203 CPM.***

**4. Pour les prévenus : KIZITO LONE DEBA et NDRUDRO JINGU Germain.**

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par déportation;*

*En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec les nommés 1SM MATEO BANGA, DESIRE NGUDJOLO, MAMBO MOKPAKPE, RICHARD TSHOMBE et consorts ( voir liste en annexe), déplacé de force vers les localités LINDJE, BULE, DRODRO, TELEGA, KASENYI, les cités d'ARU, MATSA, MAHAGI, ville de BUNIA ainsi que la République de l'Ouganda plus de 139.398 personnes dont 17.219 femmes et 10.144 enfants; aux cris de « **vous allez quitter nos terres**».*

**Faits prévus et punis par les articles 7 1) d), 25 et 77 du statut de ROME.**

*Avoir fait l'apologie ou la propagande des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, des actes de terrorisme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;*

*En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, fait l'apologie de crime contre l'humanité en déclarant sur la radio Motorola*

*BAOFEN BF 7775: « je prépare une seconde guerre tribale contre les Lendu et que cette deuxième sera plus grave que la première».*

***Fait prévu et puni par l'article 206 CPM;***

***5. Pour le prévenu: BANGA KPAKI Arteme.***

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par persécution;*

*En l'espèce, avoir à Ngaza, localité de ce nom, Groupement de Masumbuko, Secteur des Walendu-Tatsi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, en RDC, le 12/02/2018, conjointement avec le conducteur d'une moto, non autrement identifié, tenté d'incendier massivement les maisons des sujets Hema qualifiés d'envahisseurs des terres des Collectivité de Walendu-Tatsi, en achetant de l'essence, actes extérieurs formant commencement d'exécution de cette infraction, mais qui n'ont manqué leur effet que suite à leur arrestation par les éléments de la Police Nationale Congolaise.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) h), 25 et 77 du statut de ROME.***

***6. Pour le prévenu : MUHINDO MUSAKI Ruffin.***

*Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;*

*En l'espèce, avoir à Tchele, localité de ce nom Groupement de Djunu, Chefferie de Ndo-Okebo, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, en RDC, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant du mois de Décembre 2017 au mois d' Avril 2018, conjointement avec les nommés Bavon MUHINDO Moise, KASEREKA KAMBALE, Richard, MANENO, KATEMBO BURUNGIZA, Claude, Pascal et les autres non autrement identifiés, lancé de façons généralisée et systématique plusieurs attaques ( KATAKATA) à l'aide d'armes de guerre du type AK-47, des machettes, des lances et flèches contre la population civile des entités précitées, tuant ainsi plusieurs personnes, mêmes des nouveau-nés, toutes ethnies confondues.*

***Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du statut de Rome de la CPI.***

***7. Pour le prévenu: 1SM MATESO BANGA ELOHIM, seul ;***

*Etant militaire ou assimilé, voyageant isolement, dont la mission, la permission ou le congé est expiré et qui, dans*

*les 12 jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'être pas présenté à l'unité, au corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son établissement;*

*En l'espèce, étant 1Sergent-Major des FARDC, voyageant isolément, à Jiba, Groupement de DHEGO, Secteur des WALENDU-PITSI, Territoire de Djugu, en RDC, dont le congé de circonstance est expiré depuis le 15/11/2017 et qui dans les douze jours suivant celui fixé pour son retour, soit le 27/11/2017, ne s'être pas présenté à l'Ecole de Génie Militaire de Likasi.*

***Faits prévus et punis par les articles 44-45 CPM.***

*Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison de l'Ituri datées des 12, 24, 25/06/2018 et 04,09/07/2018 et notifiées aux prévenus pré-qualifiés aux mêmes dates, les renvoyant devant le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri pour y être jugés conformément à la loi ;*

*Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri pour la session en cours ;*

*Vu la prestation de serment de ces membres non revêtus de la qualité de Magistrat;*

*Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 25/07/2018 par ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri prise le 13 Juillet 2018;*

*Vu la notification de cette date au Ministère Public;*

*Vu les citations faites aux prévenus à comparaître à l'audience publique du 25/07/2018;*

*Vu les assignations à témoin;*

*Vu l'appel de la cause à cette audience du 25 Juillet 2018 à laquelle les prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils Maître ZIRIMWABAGABO BASHIGE et Maître Pierrot TAUMBO, avocats au barreau du Maniema, Maître Viviane KUGONZA et Maître NYANGOMA DHEDONGA, Avocats au barreau de la Tshopo , Maître KAPINGA Josué, Maître MULONGA SALUMU David, Maître David KAMBASU, Maître BAHATI MUSEKURA, Maître Maurice KUMBALANI, Maître Christian KAMUKENZO, défenseurs Judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, conjointement avec le Lieutenant KIABONGA BIA NGOMO Martin et du Lieutenant MBOMBO TSHILOMBO Zeus, défenseurs militaires agréés par le Président , tandis que les parties civiles sont représentées par leurs conseils, Maître Guillaume LIKWELA BOFONDE, Maître Prosper MASUDI, Maître ZAWADI KAFUMBA, Maître David MAMBO KIZA et Maître Claude NGADJOLE, avocats au barreau de la Tshopo, et de Kinshasa-Matete, alors que la République Démocratique du Congo partie civilement responsable comparait représentée par son conseil Maître Constantin SALIRE BAHEMUKA, avocat au barreau de la Tshopo;*

*Vu l'instruction faite aux audiences successives du Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri;*

*Vu les remises contradictoires;*

*Vu la décision du Tribunal de se déplacer à Tchomia et à Djugu-centre et d'y poursuivre l'instruction afin de confronter les victimes et témoins aux prévenus;*

*Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 28/08/2018 à la quelle les parties civiles par le biais de leurs conseils introduisent une requête tendant à obtenir les mesures de protection des témoins et victimes;*

*Vu le jugement avant dire droit du 12/09/2018 ordonnant les mesures de protection en faveur des témoins et victimes et dont le dispositif est ainsi conçu: Disant Droit Dit recevable et fondée la requête des parties civiles relative à la protection des victimes et des témoins, en conséquence:*

*Ordonne les mesures suivantes de protection en faveur des victimes et témoins notamment:*

- masquer les visages des toutes les victimes et de tous les témoins qui vont comparaître à l'audience du Tribunal.*
- Codifier les noms des toutes les victimes et témoins.*
- Mettre à leur disposition un psychologue pour les assister ;*
- Mettre à leur disposition un interprète capable de traduire la langue dans la quelle ils s'expriment ;*
- Les mettre dans un isolement afin qu'ils ne soient pas exposés au public ;*

- *Décide que d'autres mesures supplémentaires seront prises chaque fois qu'il y aura nécessité;*
- *Ordonne au Ministère Public de prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour assurer la sécurité des victimes et des témoins en dehors des audiences;*

*Vu la requête de l'Officier du Ministère Public du 03/07/2019 sollicitant la jonction du dossier enrôlé sous le RMP N°3958/BDK/19 avec celui enrôlé sous RP N°957/19;*

*Vu le jugement avant dire droit ordonnant la jonction de procédure du dossier RP N°1128/19 avec celui enrôlé sous RP N°957/18;*

*Vu l'appel de la cause à l'audience du 20/07/2019 à laquelle l'officier du Ministère Public a sollicité du Tribunal de mettre hors cause le prévenu BAPU LITSINGA et le poursuivre pour l'infraction de désertion simple et vol d'effet militaire;*

*Vu le jugement avant dire droit ordonnant la disjonction des poursuites en ce qui concerne le prévenu BAPU LITSINGA poursuivi des chefs de désertion simple et vol d'effet militaire par rapport aux prévenus TSHUMBU DIROPA alias MAPA et consorts poursuivis pour crime contre l'humanité par meurtre, torture, viol, persécution, déportation forcée, pillage, tentative de meurtre, apologie de crime contre l'humanité par meurtre ainsi que celle de terrorisme;*

*Vu l'instruction faite aux audiences successives du Tribunal de céans;*

*Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo partie civilement responsable à l'audience du 11/09/2018 à la quelle elle était régulièrement citée;*

*Oui, les parties civiles représentées par Maître Guillaume LIKWELA BOFONDO, conjointement avec Maître Prosper MASUDI, Avocats aux Barreaux de Kinshasa-Matete et de la Tshopo en leurs conclusions tendant à dire :*

- *recevable et fondée la constitution des parties civiles mue par les concluantes;*
- *établies en fait comme en droit les préventions ci-après: crime contre l'humanité par meurtre, déportation, persécution, torture, autres actes inhumains, viol et disparition forcée, l'apologie de crime contre l'humanité, terrorisme.*
- *Condamner les prévenus aux peines qui seront requises par l'Officier du Ministère Public;*
- *Les condamner également à restituer les biens et ou sommes extorquées;*
- *Faire droit aux postulations des concluantes telles que listées dans le volet réparation en monnaie ayant cours légal à charge de la République Démocratique du Congo:*

<b>N°</b>	<b>Code</b>	<b>Lieu</b>	<b>Préjudices</b>	<b>Réparation</b>
1.	F.001	Dabu-Mbetshi	Viol de sa mère devant ses 3 enfants, déportation	DI 10.000 \$us
2.	F.002	Songa I	Déportation	DI. 5.000 \$ us

3.	F.003	Muganga	Déportation	DI. 5.000 \$ us
4.	F.004	Gbi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
5.	F.005	Mbogi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
6.	F.006	Muganga	Déportation	DI. 5.000 \$ us
7.	F.007	Njonjo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
8.	F.008	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
9.	F.009	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
10.	F.010	Linda	Déportation	DI. 5.000 \$ us
11.	F.011	Gobu	Déportation	DI. 5.000 \$ us
12.	F.012	Nyamamba	Décès de sa femme et déportation	DI 10.000 \$us
13.	F.013	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
14.	F.014	Dhatule	Déportation	DI. 5.000 \$ us
15.	F.015	Muvaramo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
16.	F.016	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
17.	F.017	Linda	Déportation	DI. 5.000 \$ us
18.	F.018	Gbi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
19.	F.019	Muganga	Déportation	DI. 5.000 \$ us
20.	F.020	Songa I	Déportation	DI. 5.000 \$ us
21.	F.021	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
22.	F.022	Njonjo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
23.	F.023	Linda	Déportation	DI. 5.000 \$ us
24.	F.024	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
25.	F.025	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
26.	F.026	Penyi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
27.	F.027	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
28.	F.028	Maze	Déportation	DI. 5.000 \$ us
29.	F.029	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
30.	F.030	Gobu	Déportation	DI. 5.000 \$ us
31.	F.031	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
32.	F.032	Njonjo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
33.	F.033	Dhatule	Déportation	DI. 5.000 \$ us
34.	F.034	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
35.	F.035	Maze	Déportation	DI. 5.000 \$ us
36.	F.036	Maze	Déportation	DI. 5.000 \$ us
37.	F.037	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
38.	F.038	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
39.	F.039	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
40.	F.040	Penyi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
41.	F.041	Gobu	Déportation	DI. 5.000 \$ us
42.	F.042		Déportation	DI. 5.000 \$ us
43.	F.043	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us

44.	F.044	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
45.	F.045	Gobu	Déportation	DI. 5.000 \$ us
46.	F.046	Songa I	Déportation	DI. 5.000 \$ us
47.	F.047	Muganga	Déportation	DI. 5.000 \$ us
48.	F.048	Muganga	Maison incendiée, Déportation	DI. 7.000 \$ us
49.	F.049	Muganga	Décès de 2 parents (Adulte et enfant de 11 ans) maison incendiée et Déportation	DI. 15.000 \$ us
50.	F.050	Muganga	Décès de sa femme, déportation	DI. 15.000 \$ us
51.	F.051 Reconnait les prévenus NGABU TSHUKPA alias Yodi et MAMBO KODJO	Joo	Déportation, décès de son père, maison de 52 tôles incendiée, pillage 48 tôles et 80 chèvres	Restitution et DI. 10.000 \$ us
52.	F.052 Reconnait le prévenu MAMBO SAMSON	Joo	Décès de sa mère et son frère, Déportation, pillage de 30.000 FC de sa mère	Restitution et DI. 10.000 \$ us
53.	F.053	Gbi	Décès de sa grande sœur, de son petit frère, de son oncle paternel, blessé par flèche au mollet, Déportation, maison incendiée	DI. 30.000 \$ us
54.	F.054 Reconnait le prévenu MATESO Gilbert	Gbi	Décès de son enfant, maison incendiée, pillage de filet, chèvres et canards	Restitution et DI 10.000 \$ us
55.	F.055	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
56.	F.056	Gbi	Décès de son père découpé à la machette	DI 10.000 \$ us
57.	F.057	Muvaramo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
58.	F.058	Songa I	Déportation	DI. 5.000 \$ us
59.	F.059	Gbi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
60.	F.060 Reconnait le prévenu	Muganga	Décès de 5 enfants, pillage de 26 vaches, 43 chèvres, 11 éponges et 2 maisons détruites	Restitution et DI 100.000 \$ us

	<i>Mateso Banga Elohim</i>			
61.	<i>F.061</i>	<i>Waliba</i>	<i>Décès de 6 enfants et sa mère, déportation, pillage de 2 mots + 32 chèvres</i>	<i>Restitution et DI 120.000 \$ us</i>
62.	<i>F.062</i>	<i>Uduvire</i>	<i>Victime de l'attaque de Sumbuso: Décès de sa femme, ses enfants, son grand-frère et son oncle paternel, pillage de 70 kg de café, 2 motos, Un Moulin à mais et 22 sacs de mais</i>	<i>Restitution et DI 150.000 \$ us</i>
63.	<i>F.063</i>	<i>Jiba</i>	<i>Pillage de 10 vaches + maison brûlée, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
64.	<i>F.064</i>	<i>Mbunya</i>	<i>Décès de son jeune frère, 3 maisons brûlées et pillage de 10 chèvres, déportation</i>	<i>Restitution et DI 20.000 \$ us</i>
65.	<i>F.065</i>	<i>Maze</i>	<i>Pillage 22 chèvres, 8 moutons et 30 poules, déportation</i>	<i>Restitution et DI 5.000 \$ us</i>
66.	<i>F.066 Reconnait le prévenu NDJA BALIBAU</i>	<i>Sumbuso</i>	<i>Décès de son père et pillage de 17 chèvres, 8 moutons, 1 moto de couleur rouge, une télévision, déportation</i>	
67.	<i>F.067</i>	<i>Sumbuso</i>	<i>Maison incendiée et pillage de 25 chèvres, 5 canards + 30 poules, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
68.	<i>F.068</i>	<i>Rule</i>	<i>Décès de frère + incendie de ses 5 maisons, déportation</i>	<i>DI 30.000 \$ us</i>
69.	<i>F.069</i>	<i>Rule</i>	<i>Décès de son père, + pillage de 18 vaches, 12 chèvres et 36 têtes., déportation</i>	
70.	<i>F.070</i>	<i>Kafe</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI 5.000 \$ us</i>
71.	<i>F.071</i>	<i>Largo</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI 5.000 \$ us</i>
72.	<i>F.072</i>	<i>Linga</i>	<i>Décès de sa femme avec son bébé d'1 mois et 20 jours, ses parents: père, mère, grand-frère et oncle sans sépulture, déportation, maison incendiée, champs dévasté + pillage de ses chèvres</i>	<i>Restitution et DI 150.000 \$ us</i>
73.	<i>F.073</i>	<i>Gbi</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI 5.000 \$ us</i>
74.	<i>F.074</i>	<i>Muvaramo</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI 5.000 \$ us</i>

75.	F.075	Songo I	Déportation	DI 5.000 \$ us
76.	F.076	Nyamamba	Déportation	DI 5.000 \$ us
77.	F.077	Linda	Déportation	DI 5.000 \$ us
78.	F.078	Joo	Déportation	DI 5.000 \$ us
79.	F.079	Njonjo	Déportation	DI 5.000 \$ us
80.	F.080	Dhatule	Déportation	DI 5.000 \$ us
81.	F.081	Ngolu/Dhen do	Décès de son mari, déportation pillage des effets personnels et de maison + 35 poules	30.000 \$ us
82.	F.082	Largo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
83.	F.083	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
84.	F.084	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
85.	F.085	Gbi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
86.	F.086	Maze	Déportation	DI. 5.000 \$ us
87.	F.087	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
88.	F.088	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
89.	F.089	Maze	Déportation	DI. 5.000 \$ us
90.	F.090	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
91.	F.091	Mahagi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
92.	F.092	Songa I	Déportation	DI. 5.000 \$ us
93.	F.093	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
94.	F.094	Maze	Déportation	DI. 5.000 \$ us
95.	F.095	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
96.	F.096	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
97.	F.097	Gobu	Déportation	DI. 5.000 \$ us
98.	F.098	Penyi	Déportation	DI. 5.000 \$ us
99.	F.099	Nyali/Jina-Dr'Dza	Décès de père tué à la machette, déportation maison en paille incendiée, celle en tôles détôlée	Restitution tôles et DI 20.000 DI
100.	F.0100	Kafe	Décès de ses 2 frères, déportation	DI 20.000 \$ us
101.	F.0101	Kafe	Pillage effets de la maison en paille incendiée, celle en tôles détôlée, déportation	DI 5.000 \$ us
102.	F.0102	Nyali/Jina-Dr'Dza	Maison détôlée et pillage de 2 motos, 16 chèvres + poules, déportation	DI 5.000 \$ us
103.	F.0103	Nyali/Jina-Dr'Dza	Maison de 20 tôles détôlée et pillage de 35 tôles et 2 motos, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
104.	F.0104	Nyali/Jina-Dr'Dza	4 maisons en paille incendiée, une maison en tôles détôlée, pillage de	Restitution et DI 5.000 \$ us

			<i>chèvres et autres effets personnels, déportation</i>	
105.	<i>F.0105</i>	<i>Suni</i>	<i>Décès de son enfant de 1er C.O, de son père, maison incendiée, pillage de 2 moto HAOJIN, 32 chèvres et autres effets personnels, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
106.	<i>F.0106</i>	<i>Nyamamba</i>	<i>Décès de 3 parents, 2 maisons en paille incendiées, tôles perforées, 1 hectare de champs de manioc saccagé, pillage de 26 chèvres, déportation</i>	<i>Restitution et DI 50.000 \$ us</i>
107.	<i>F.0107</i>	<i>Kafe</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI 5.000 \$ us</i>
108.	<i>F.0108</i>	<i>Sibatsi</i>	<i>Blessure infligé à son père au niveau de la cuisse, pillage de son bar: 7 caisses de boisson – 350 \$ us, Tv et matériel de sonorisation, déportation</i>	<i>Restitution et DI 5.000 \$ us</i>
109.	<i>F.0109</i>	<i>Largo</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI 5.000 \$ us</i>
110.	<i>F.0110</i>	<i>Songa I</i>	<i>Décès de 4 enfants, maison incendiée et meubles meublant et effets personnels brulés, pillage de 200 Kg de poisons séchés + 200.000 FC, déportation</i>	<i>Restitution et DI 50.000 \$ us</i>
111.	<i>F.0111</i>	<i>Songa I</i>	<i>Maison et Pharmacie incendiées et pillage de 26 canards et 12 poules, déportation</i>	
112.	<i>F.0112</i>	<i>Songa I</i>	<i>Décès de son enfant de 2 ans tombé de son dos lors de sa fuite lors de l'attaque, de sa mère découpée à la machette et de son père et pillage de 20 chèvres, 9 porcs, 40 poules, lit et éponge</i>	<i>Restitution et DI 100.000 \$ us</i>
113.	<i>F.0113</i>	<i>Kafe</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
114.	<i>F.0114</i>	<i>Joo</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
115.	<i>F.0115</i>	<i>Dhatule</i>	<i>Décès de son enfant, enterré à Nyamamba en présence des FARDC venues en opération, maison incendiée, pillage Ecran plat 12', 5 poules, panneau et batterie, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>

116.	F.0116	Sibatsi	Pillage des effets personnels et 6 chèvres matélas et ustensiles, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
117.	F.0117	Nyamamba	Déportation, disparition forcée de sa femme et ses 2 enfants, pillage de 4 chèvres, 1 porc, 2 poules, panneau solaire et batterie	Restitution et DI 20.000 \$ us
118.	F.0118	Joo	Déportation	DI. 5.000 \$ us
119.	F.0119	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
120.	F.0120	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
121.	F.0121	Mbogi	Déportation, coups administrer au dos à l'aide d'une machette, maison de 18 tôles incendiée, pillage de chèvres, porcs et 3 paniers de poisons séchés (75 Kg= 200 \$ usd)	Restitution et DI 7.000 \$ us
122.	F.0122	Maze	Déportation	DI. 5.000 \$ us
123.	F.0123	Nyamamba	Déportation	DI. 5.000 \$ us
124.	F.0124	Sibatsi	Blessure infligée à son père, pillage de 12 chèvres, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
125.	F.0125	Songa I	Maison abandonnée, pillage de 2 pirogues, 200 \$ us et vêtements de sa femme, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
126.	F.0126	Kafe	Déportation	DI. 5.000 \$ us
127.	F.0127 Reconnait les prévenus Tsumbu Diropka Mapa et Tsumbu Tadey Ngasia	Dhatule	Mari blessé au dos hospitalisé à ce jour, pillage de 150 \$ us+ 850.000 FC, 42 chèvres et plusieurs poules, Panneau solaire TV, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
128.	F.0128	Dhatule	Disparition de sa femme et 5 enfants, déportation et pillage de 5 chèvres, 1 porc et effets de la maison, déportation	Restitution et DI 30.000 \$ us
129.	F.0129	Kafe	Déportation	DI 5.000 \$ us
130.	F.0130	Sibatsi	Blessé à la main, maison brûlée, pillage 11 chèvres, 16 caisses de boisson Primus et Chairman, 600	Restitution et DI 15.000 \$ us

			<i>+\$370.000 FC, Panneau 70Amp, Batterie 40 Amp, déportation</i>	
131.	<i>F.0131</i>	<i>Largo</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
132.	<i>F.0132</i>	<i>Maze</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
133.	<i>F.0133</i>	<i>Gbi</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
134.	<i>F.0134</i>	<i>Gbi</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
135.	<i>F.0135</i> <i>Reconnaît les prévenus Tsumbu Diropka Mapa et Tsumbu Tadey Ngasia</i>	<i>Dhatule</i>	<i>Blessé avec une flèche empoisonnée, décès de son père, pillage de 450 \$ us+70.000 Fc, un téléphone Nokia C 120 (45\$ us), 10 sacs de farine de manioc, 5 bâches, un champs de bananes de 350/150 m (2.500 \$ us), déportation</i>	<i>Restitution et DI 20.000 \$ us</i>
136.	<i>F.0136</i>	<i>Largo</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
137.	<i>F.0137</i>	<i>Largo</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
138.	<i>F.0138</i>	<i>Kafe</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
139.	<i>F.0139</i>	<i>Dhatule</i>	<i>Déportation</i>	<i>DI. 5.000 \$ us</i>
140.	<i>T. 09</i>	<i>Dhatule</i>	<i>Pillage de 2 motos (Boxer et Senke), panneau de 100 w, batterie 70 Amp, Ecran TV, une valise et 600.000 FC</i>	<i>Restitution et DI 5.000 \$ us</i>
141.	<i>TEPEGOM BI Jean-Floribert</i>	<i>Kafe</i>	<i>Décès de ses enfants et son oncle PIFWA, déportation, maison incendiée, pillage 19 chèvres, 7 porcs, 20 poules et 20 canards</i>	<i>Restitution et DI 15.000 \$ us</i>
142.	<i>BUSI MUGERE Marie</i>	<i>Nyamamba</i>	<i>Décès de son mari, maison incendiée et effets brûlés, déportation</i>	<i>DI. 15.000 \$ us</i>
143.	<i>LIRIPA KAORO</i>	<i>Nyamamba</i>	<i>Décès de sa sœur Ngavele et ses 3 enfants, pillage 1 pirogue, filets, 17 chèvres, 5 porcs, champs et récoltes détruits, déportation.</i>	<i>Restitution et DI 30.000 \$ us</i>
144.	<i>BANGA David</i>	<i>Nyamamba</i>	<i>Maison incendiée, pillage 1 pirogue, 18 chèvres, 6 porcs, 100 poules, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
145.	<i>TIBASIMA LOBINI</i>	<i>Kafe</i>	<i>Décès de 2 frères, maison incendiée, pillage 30 chèvres, 15 poules, déportation.</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>

146.	NYIRIMBEN YA PLO	Blukwa	Décès de son mari, maison incendiée, pillage 1 pirogue, 10 poules, 30 canards, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
147.	LOTSIMA TSORO	Joo	Décès de son père, pillage 11 chèvres, 18 canards, 6 poules, déportation.	Restitution et DI 10.000 \$ us
148.	BUNU DHEDJA	Blukwa	Maison incendiée, pillage 500 \$ us, 12 chèvres, 8 porcs, 35 poules, déportation	DI 5.000 \$ us
149.	NYANGOT E Roseline	Kawu	Disparition force de son mari, décès de son père et son frère, récolte détruite, pillage de 9 chèvres, 3 porcs et 5 poules, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
150.	LINDRO KPAGBO	Kafe	Décès de 2 enfants et son frère, maison incendiée, pillage de 12 chèvres, déportation.	Restitution et DI 15.000 \$ us
151.	GWAGO SUMBUSU	Rule	Décès de sa fille âgée d'1 an et on père, maison incendiée et pillage de 1 pirogue et 5 chèvres, déportation	Restitution et DI 15.000 \$ us
152.	DJANGO Pierre	Nyamamba	Décès de son frère, maison incendiée, récolte détruite, pillage 13 chèvres, 21 poules, déportation.	Restitution et DI 10.000 \$ us
153.	NYANGOM A Françoise	Nyamamba	Maison incendiée, pillage 2 porcs, déportation.	Restitution et DI 5.000 \$ us
154.	NGAVE Jacqueline	Chokoti	Décès de son fils, maison incendiée, récolte détruite, pillage 10 chèvres, 6 poules, déportation.	Restitution et DI 10.000 \$ us
155.	NYAKAVU Clément	Nyamamba	Maison incendiée, pillage 80 chèvres + 200 \$ us, déportation.	Restitution et DI 7.000 \$ us
156.	LOBI KAYIRO KPAKI	Kafe	Décès de ses 2 enfants et son frère, maison incendiée, pillage 17 chèvres, 7 porcs, 12 poules et 5 canards, déportation	Restitution et DI 30.000 \$ us
157.	LUBANGA DIROKPA	Maze	Décès de son frère, incendie maison et tous les effets, déportation.	DI 10.000 \$ us
158.	VIVE Madeleine	Maze	Décès de 2 enfants, incendie maison et tous les effets, déportation.	Restitution et DI 10.000 \$ us

159.	ANI BORIVE DZ'DHI	Nyamamba Bukpa	Décès de son mari, maison incendiée, pillage 4 chèvres, 5 poules, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
160.	DZUVENGA Julienne	Kafé	Décès de son mari et ses 2 enfants et 7 petits-enfants, maison incendiée, pillage 8 chèvres, 2 porcs, 5 poules, récolte détruite, déportation.	100.000 \$ us
161.	DZIVE MAKURU	Nyamamba	Décès de son mari, maison incendiée, pillage 4 chèvres et 6 poules, déportation.	Restitution et DI 10.000 \$ us
162.	DZIVENGA MBIDA VANI	Kafé	Décès de son mari 2 enfants,, pirogue détruite, pillage 20 chèvres, 4 porcs, 15 poules, 3 canards, déportation	Restitution et DI 30.000 \$ us
163.	DZENA SINGO	Nyamamba	Maison incendiée, pillage 7 chèvres, 3 porcs, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
164.	MAGBO DHENA	Nyamamba Waza	Maisons incendiées (2), pillage 6 chèvres, 4 canards + 350.000 FC, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
165.	BANGO Placide	Nyamamba	Décès de son frère, maison incendiée, pillage 7 chèvres, 3 porcs, 8 poules, 4 canards, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
166.	DINO IVANDRA	Nyamamba	Décès de son frère, maison incendiée, pillage 4 tronçonneuses, panneau solaire de 100 w, batterie 10 Amp, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
167.	NEEMA MAVE	Nyamamba	Maison incendiée avec les effets, pillage 6 chèvres et 7 nouvelles pièces de tissus wax, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
168.	ANGELA LOSSI	Nyamamba	Décès de son fils, sa sœur et enfant brûlés dans la maison, maison incendiée, pillage 3poules, 2 canards + 100.000 Fc, déportation	Restitution et DI 50.000 \$ us
169.	DHIVE Madeleine	Kafé	Disparition forcée de son frère et sa belle sœur , pillage 2 chèvres, 2 poules, 19 poules, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
170.	SUZANA UZELE	Kafé	Disparition force de ses 5 enfants, maison incendiée, pillage 7	Restitution et DI 30.000 \$ us

			<i>chèvres, 12 poules, 10 pagnes+50.000 FC, déportation</i>	
171.	<i>MECHACK BATIKO</i>	<i>Nyamamba/ Mangala</i>	<i>Décès de ses parents, pillage 12 chèvres, 20 poules, 1 vélo, 10 chaises en plastic+50.000 FC, récolte détruite, déportation</i>	<i>Restitution et DI 20.000 \$ us</i>
172.	<i>KAGOGO LOMARDI</i>	<i>Nyamamba/ Waza</i>	<i>Décès de son épouse, pillage 8 chèvres 5 poules, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
173.	<i>BORIVE EDOUISE</i>	<i>Nyamamba/ Mangala</i>	<i>Récolte détruite, pillage 9 poules, matelas et effets de cuisine, déportation</i>	<i>Restitution et DI 5.000 \$ us</i>
174.	<i>UNGYERA MADELENA</i>	<i>Nyamamba</i>	<i>Décès de son père, maison incendiée, pillage 20 canards et 2 matelas, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
175.	<i>NDJABU PATONDA</i>	<i>Bandoni</i>	<i>Maison incendiée, pillage de 97 chèvres, déportation</i>	<i>Restitution et DI 7.000 \$ us</i>
176.	<i>UZELE NYIPIR</i>	<i>Gure/Mont Bleue</i>	<i>Maison incendiée, pillage 11 poules, 1 matélas, 4 houes, 2 machettes, 8 sacs braises, 2 sacs cosettes de manioc, déportation</i>	<i>Restitution et DI 5.000 \$ us</i>
177.	<i>UPETU UTIKE</i>	<i>Nyamamba</i>	<i>Maison incendiée, pillage 7chèvres, 22 canards, 2 pirogues, déportation</i>	<i>Restitution et DI 7.000 \$ us</i>
178.	<i>GADZI MALIBA</i>	<i>Saio</i>	<i>Décès de son fils, maison de 70 tôles incendiées, 4 autres maisons aussi, pillage 1.000 \$ usd, 100 chèvres, 70 canards, 30 poules, 5 porcs, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
179.	<i>UGEN UKELO David</i>	<i>Bukpa</i>	<i>Décès de son frère, pillage 2 lits, 2 paires de souliers, une table, 6 chaises en plastic, déportation</i>	<i>Restitution et DI 10.000 \$ us</i>
180.	<i>BAHEMUK A BAKEBA Jacques</i>		<i>Décès de son frère, Déportation</i>	<i>DI 10.000 \$ us</i>
181.	<i>MAKI JEREMI</i>	<i>Largo</i>	<i>Pillage écran TV, 1 chèvre, panneau solaire, 15 canards, 13 poules, déportation</i>	<i>Restitution et DI 5.000 \$ us</i>
182.	<i>NGANDRU SUMBUSO Germain</i>	<i>Joo</i>	<i>Décès de 2 enfants, maison incendiée, pillage Motopompe, hors-bord, TV 24',4 chèvres, 2 porcs, 6 canards, 6 paires de souliers, déportation</i>	<i>Restitution et DI 15.000 \$ us</i>

183.	MUGISA ARALI Maurice		Pillage 7 chèvres, 9 porcs, 60 canards, 2 moto senke et senko, 21 tôles, 11chaises, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
184.	MAPASA AVUA	Nyamamba	Décès de sa sœur, 3 maisons incendiées, pillage 1 hors-bord, 1 moto, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
185.	ALIEGERA TABU MARIENE		Pillage 5 vaches et 5 chèvres, déportation.	Restitution et DI 5.000 \$ us
186.	BAMARAKI KODJO Ramaux	Dhatule	Maison incendiée, pillage 2 panneaux solaires 100w, 2 TV 42' et 32', 1 groupe électrogène BIRHA, 2 baffles, 1 amplificateur, un convertisseur, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
187.	NDOROLIR E KATWA JOSIYA	Dhatule et Sabe	Attaque de sa ferme, 3 maisons de bouviers incendiées, pillage 30 vaches, 28 chèvres, 1 vélo et plusieurs mobiliers, déportation	Restitution et DI 15.000 \$ us
188.	UNGALA MAMBA Gilbert	Nyamamba	Pillage fillets, 12 chèvres, 3 mousses, 2 maisons incendiées, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us
189.	UPOKI URINGI Gilbert	Nyamamba	Décès de sa sœur, maison incendiée, pillage moto senko, 6 sacs manioc et 6 sacs maïs, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
190.	TAIGOME MBUTI	Buchuku	Maison incendiée, pillage 35 vaches, motopompe, 3 porcs, récolte détruite, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
191.	AJARUVA BIRWINYO	Nyare	Maison incendiée, pillage 6 chèvres, 10 poules, 3 porcs, 6 sacs manioc, récolte détruite, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
192.	LOKANA KABYE MERA	Penyi	3 Maisons incendiées, pillage 28 vaches, motopompe, récolte détruite, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
193.	ZAWADI LODJA Germain	Retso	Maison détôlée, pillage 6 chèvres, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
194.	CHOCHO BAHEMUK A MUSEZA	Nyare	Maison incendiée, pillage 17 chèvres, 12 canards, 2 poules, récolte détruite, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us

195.	LOBO KATCHEVE Nathanael	Nyakova	Pillage 30 chèvres, 13 porcs, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
196.	LOGO TELE Daniel	Anu	Pillage 33 vaches, 80 casiers de sucre, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
197.	NGUNA Paul KPADA	Nyamamba/ Mangala	5 maisons incendiées, pillage 10 chèvres, 25 poules, 4 porcs, 4 chaises en plastic, 3 tables en, bois, une en plastic, 4 lits, 6 houes, 2 machettes, récolte détruite, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
198.	UDONG KERCHAN	Sabisi/Nya mamba	Maison incendiée, pillage 2 chèvres, 6 poules, 3 canards, récolte détruite, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
199.	KABONA MUHITO Timothée	Tatsi	Pillage 5.242 \$ us, 18 vaches, 40 chèvres, 15 poules, 2 maisons incendiées, motopompe de 180 \$, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
200.	SALIRE BANGEND A YOSIA	Nyare	Maison de bouviers incendiées avec tous les effets, pillage 19 vaches, 4 chèvres, motopompe de 150 \$+ médicaments de 140\$, déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
201.	ASIMWE Pierrot	Nyamamba/ Nogo	Maison en paille incendiée, pillage motopompe de 400 \$; 13 vaches, 6 chèvres, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
202.	LOBO BUKPA	Nyamamba	3 maisons incendiées, pillage 1 boutique, 12 chèvres, 6 poules, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
203.	MAKI Dieudonné	Lonyo	Décès de son père, 3 maisons incendiées, pillage 46 vaches, 19 chèvres, 9 poules, 6 canards, 4 porcs, 1 pulvériseur, 1 moto, 1 vélo, 2 motopompes, 2 sacs de mais, 1 sac de sorgho, 4 chaise en plastic, 3 éponges, récolte détruite, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
204.	KATABUKA MUGISA Innocent	Landa	Pillage 1 porc, 7 chèvres, déportation	Restitution et DI 5.000 \$ us

205.	LOSHA MATESO Dieudonné	Nyamamba	3 maisons incendiées, pillage 30 chèvres, 10 porcs, 10 chaises en plastic, 1 boutique (2000\$), 2 motos, 2 tables (bois et plastic), déportation	Restitution et DI 10.000 \$ us
206.	AGENONG A WADUBIRA Benjamin	Gobu	Maison incendiée, pillage 5 chèvres, 5 canards, 5 chaises en plastic, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
207.	DHEDONG A NDAHURA Esaie	Nyamamba/ Bukpa	Maison incendiée, pillage 15 chèvres, 9 poules, 1 boutique, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us
208.	KISEMBO MUGISA David <sup>1</sup>	Nyamamba	Maison incendiée, pillage 20 tôles, 25 chevrons, 1 moulin (320\$), 5 chèvres, 19 poules, 9 porcs 1 moto, déportation	Restitution et DI 7.000 \$ us

➤ *Disposer les frais.*

*Et ce sera justice.*

**Ouï**, conformément à l'article 250 du Code Judiciaire Militaire le Ministère Public représenté par le Major Magistrat LOPOMBO MUNZA Vicky dans ses réquisitions conformes tendant à dire qu'il plaise au Tribunal Militaire de dire établies en fait comme en droit les préventions de crime contre l'humanité par meurtre, déportation, persécution, r torture, mutilation, terrorisme, désertion simple, détention illégale des effets militaires d'armement, apologie de crime contre l'humanité mise à charge des prévenus ci-après :

**1SM MATESO BANGA ELOHIM , NGABU SHABI YEREDE, LOBO DHEWE CHARITE, BUDJA KPAKI ; MATESO LONE LOKANA, LOBO NYIBA MBIKPA , PISA LAMEKI MBIKPA, MAKI NGANDJOLE B-R BUDJU**

---

*KITABU JEAN FAUSTIN, ND'ITO JORO HERNEST , MALO SIJALO DHEDA , KABULI DEKANA BARAKA , MBULAMBO TANDISHABO , DEDIEU TAPI , BUTSO KPAMBE EMMANUEL , NDJABA BALIBAU PHANOUEL , MUSANGURA MUHETU, UZELE MUSANGURA PASCAL , BOLI NGANDRO ALPHA , LIRIPA JUSTIN , MATSHAMBO TSEDA GILBERT, OGOPA MINDUKA OLIVIER , ATANDI GATA JEANNOT , SUMBU DHENE FLORIBERT , LOKANA THIDO JUSTIN , DUBA THIERRY alias NINZA , YOBA MATEO , MATEO HARONA LOLE , NGANDU TSUKA , LOMBUNI GOTSI , PARKE MALO , MAKI YUPE , MATEO KASIANE , LOMBUNI JEAN DE DIEU, MAMBO KODJO , SOMA YEREDE , MBOMBO GERMAIN , MAMBO SAMSON , LONDROMA BUDJA , TSUMBU DIROKPA , TSUMBU TADEY , KPAKI LOMBE , MUHINDO MUSAKI RUPHIN , LOKANA NGABU JUSTIN et DJABU Samy alias BWANGA.*

*Etablies en fait comme en droit les infractions de crimes contre l'humanité par meurtre et terrorisme à charge des prévenus ci-après : BUSHA GO GERMAIN, DJABU SAMY alias BWANGA, TSEDA BUTSORO INNOCENT, LONEMA DHEKANA Jean-Prosper ;*

*Etablie tant en fait qu'en droit les infractions de crime contre l'humanité par persécution et terrorisme à charge des prévenus : MAISHA SOROTEO, BUNU LEMBE , LONGUI D'ZBO, MAKI YUPE FAUSTIN, BAHATI SAFARI TITO.*

*Etablies en fait comme en droit les préventions des crimes contre l'humanité par disparition forcée des personnes, par persécution et terrorisme à charge des prévenus : AMBOKO MAKANZA, NZAMA KIZITO Benjamin*

*Etablie en fait comme en droit l'incrimination de crime contre l'humanité par viol à charge des prévenus : MANDRO MALOBI DAVID, OUDO NDEKOTE MICHEL ;*

*Etablie en fait comme en droit l'infraction d'apologie à charge des prévenus ci-après : KIZITO LONE DEBA, NDRUNDRO JINGU ;*

*Etablie en fait comme en droit la prévention de meurtre à charge des prévenus ci-après : YOBA MATESO, NGANDO TSUKA , LOMUNI GOTSI , PARKE PALO , MAKI BUNU , MATESO KASIANE , LOMBUNI JEAN DE DIEU , MAMBO KODJO , SOME YEREDE , BOMBO GERMAIN , MAMBO SAMSON , KPAKI KIZA LOMBE , LONDROMA BUDJA , TSUMBU DIROKPA MAPA et TSUMBU TADEY.*

*Etablie en fait comme en droit l'infraction de tentative de meurtre retenue à charge des prévenus : TSUMBU DIROKPA MAPA et TSUMBU TADEY*

*Etablie en fait comme en droit l'infraction de désertion simple mise à charge des prévenus : MATESO BANGA ELOHIM et BUDJA DHEDONGA CLEOPHAS*

*Etablie en fait comme en droit l'incrimination de tentative de crime contre l'humanité retenue respectivement à charge des prévenus : BANGA KPAKI ARTEM ;*

*MANDRO ISAKA, KIZITO LONE DEBA, KPAMBE SABAUTI JACQUES, LOKANA NGABU JUSTIN ;  
Etablie tant en fait qu'en droit l'incrimination de port illégal de tenue militaire à charge du prévenu BAHATI SAFARI TITO.*

**PAR CONSEQUENT**

*Déclarer les prévenus coupables de ces faits et de les condamner de la manière suivante :*

*1. Pour les prévenus ci-après : SM MATESO BANGA ELOHIM ; MALO SIJALI DEDA; KABULI DHEKANA BARAKA; PISA LAMEKI MBIKPA ; MATESO LONE LOKANA ; NGABU SHABI YEREDE ; LOBO DHEWE CHARITE ; MBOMBO DEWA CHARITE ; MAMBO KODJO ; MAKI BUNU ; LONDROMA BUDJA ; LOMBUNI JEAN DE DIEU ; MATESO KASIANE ; KPAKI KIZA LOMBE ; NGABU TSUKA ; MAMBO SAMSON ; PARKE MALO ; UZELE MUNGUDJAKISA PASCAL ; MUSANGURA MUHETO MOISE ; MATSHAMBO TSEDA XHARITE ; DJABA BALIBAU PHANOUEL ; BOLINGANDRO ALPHA ; LOMBUNI BAVI MOISE ; NGABU LOBO PATRICK ; NGABU NGUKPA FRANCOIS ; DEDIEU TAPI ; BUTSO KPAMBE EMMANUEL ; D'ZITO JORO HERNEST ; BUDJA KPAKI ; MAKI NGADJOLE BR ; MATESO HARONA LOLE ; LOKANA NGABU JUSTIN ; BAHATI SAFARI TITO ; LONE DHEKANA JEAN PROSPER ; TSERA BUTSORO INNOCENT ; LOKANA DJUKPA NORBERT ; MUHINDO MUSAKI RUPHIN ; MANDRO MALOBI*

*DAVID ; DUBA THIERRY alias ; LOKANA THIDO JUSTIN ; TSUMBU DIROKPA MAMA ; TSUMBU TADEY et DJABU SAMY alias BWANGA.*

*A la peine de mort chacun pour crime contre l'humanité par meurtre, crime contre l'humanité par déportation, crime contre l'humanité par persécution, crime contre l'humanité par torture et mutilation et crime contre l'humanité par viol (à charge de MADRO MALOBI DAVID) et terrorisme ;*

*2. Pour les prévenus KIZITO LONE DEBA, MAKI YUPE FAUSTIN, SANGOTE LAKI FAUTSIN, MANDRO ISAKA alias MUKUSE et BUDJA DHEDONGA CLEOPHA*

*A 20 ans de SPP chacun pour crime contre l'humanité par persécution et terrorisme ;*

*3. Pour les prévenus AMBOKO MAKANZA JP et NZAMA KIZITO BENJAMIN*

*A 20 ans de SPP chacun pour crime contre l'humanité par disparition forcée des personnes, crime contre l'humanité par persécution et terrorisme ;*

*4. Pour les prévenus KPAMBE SABAUTI Jacques, DRUNDRO JINGU GERMAIN, LONGUI D'ZIBO CORNEILLE, BUNU LEMBE et MAISHA SOROTEGO.*

*A 15 ans de SPP chacun pour crime contre l'humanité par persécution, tentative de crime contre l'humanité et terrorisme.*

5. Pour les prévenus *MATESO BANGA ELOHIM* et *BUDZA DHEDONGA* :

- Les condamner chacun à 05 ans de SPP pour désertion simple ;
- Faire application de l'art 7 CPM, ne prononcer qu'une seule peine la plus forte, soit leur peine respective précitée ;

6. Pour les prévenus *KIZITO LONE DEBA* et *NDRUNDRO JINGU GERMAIN* :

- Les condamner chacun à 10 ans de SPP pour apologie de crime contre l'humanité
- Faire application de l'art 7 CPM, les condamner à une seule peine, la plus forte, soit celle pré rappelée ;

7. Pour le prévenu *KPAMBE SABAUTI JACQUES* :

- Le condamner à 10 ans de SPP pour détention illégale d'arme et munitions de guerre ;
- Faisant application de l'art 7 CPM, ne prononcer qu'une seule peine, la plus forte, soit 15 ans de SPP ;

8. Pour le prévenu *BAHATI SAFARI TITO* :

- Le condamner à 05 ans de SPP pour port illégal de tenue militaire ;
- Faisant application de l'art 7 CPM, le condamner à une seule peine, la plus forte, soit la peine de mort.

9. Condamner à la peine de mort pour meurtre, les prévenus ci-après : *Yوبا MATESO* ; *NGANDU TSUKA* ; *PARKE MALO* ; *MAKI BUNU* ; *MATESO KASIANE* ;

*MAMBO KODJO ; MAMBO SAMSON ; KPAKI KIZA LOMBE et LOMBUNI JEAN DE DIEU.*

*Faire application de l'art 7 CPM, condamner chacun à une seule peine, la plus forte, soit la peine CAPITALE.*

*10. A la question de savoir si les prévenus TCHOMBE BANGA TIMOTHE, LOKANA NESTOR, MATESO TSEDA GILBERT et LOSHA ISAKA sont coupables des faits mis à leur charge, l'organe de la loi estime qu'il ya DOUTE et partant, sollicite du Tribunal de céans leur ACQUITTEMENT ;*

*11. Déclarer l'action publique éteinte, pour cause de décès, à l'endroit des prévenus ci-après : LOBO ISAKA ; LOBO NYIBA CHARITE ; LOMBUNI GOTSI ; YOBA MATESO ; LIRIPA DJALENGA JUSTIN ; SOKPA DETSU FIDELE ; BUSHA GO GERMAIN ; OGOPA MINDUKA OLIVIER ; MBULABO TANDISHABO EMMANUEL ; NGUNA BUDHE FAUSTIN ; BANGA KPAKI ARTEM ; OUDO NDEKOTE MICHEL ; BUDJU KITABU DONATIEN JF et SUMBU DHENE FLORIBERT.*

*12. Déclarer les actions civiles introduites par les parties civiles recevables et fondées et de condamner par conséquent les prévenus in solidum avec l'Etat congolais au paiement des dommages et intérêts que le Tribunal estimera en bonne justice, convenables pour les préjudices tant matériels que moraux subis par les victimes.*

*De mettre les frais d'instance à tarifier par le greffier à charge des prévenus déclarés coupables.*

***Et ce sera justice;***

*Ouï, les conseils de la défense dans leur plaidoirie tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire non établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des prévenus LOKANA NGABU Justin, TSHUMBU DIROKPA alias MAPA, TSHUMBU TADEY, MATSAMBO TSEDA, MALO SIJALI DEDA, DUBA Thierry alias Ninja, MATEO HARONA LOLE, MATEO BANGA Elohim et LONEMA DHAKANA Jean-Prospère, NDRUDRO JINGU GERMAIN, BOMBO GERMAIN, LONDROMA DIDO FLORIBERT, PARKE MALO, SOMA YEREDE, LONDROMA BUDJA, KPAKI KIZA LOMBE, MATEO KASIANE , par contre ils ont plaidé coupable pour les infractions mises à l charge des prévenus LOSHA ISIAKA Isaac, LONGUI DZ'BO Corneille, BUNU NEMBE, MAISHA SOROTENGO, MAKI YUPE Faustin, BUDZA DHEDONGA Cléophas, AMBOKA MAKANZA Jean ( 1SM), NZAMA KIZITO, KIZITO LONE, KPAMBE SABAUTI Jacques, MUHINDO MUSSAKI Ruffin ( suspendre l'audience et requérir un médecin pour évaluer sa santé mentale), MANDRO ISIAKA alias MUKUSE, LOKANA Nestor, De Dieu TAPI, NGABU NGUKPA François, LOMBUNI BAVI Moise, UZELE MUNGU DJAKISA Pascal, ATANDI TAGA Jeannot, MUSANGURA MUHETA, BOLI NGANDRO Alpha, NDJABA BALIBAU, MAKI NGANDJOLE Bienvenu, LOKANA TSIDO Justin, NGABU LOBA Patrick, BUTSO KPAMBE Emmanuel, LOMBUNI DEWE*

*Charité, TSHOMBE BAGA Timothée, KABULI DEKANA BARAKA, NGABU SHABI YEREDE, BUDZA KPAKI, MATESO LONEMA LOKANA, PISA LAMEKI, MATESO TSHEDIA Gilbert, TSERA BUTSORO Innocent et NDJABU Samy alias BWANGA , LOKANA ZUKPA NORBERT, BAHATI SAFARI TITO, SANGOTE LAKI Faustin, LOMBONI GOTSI JEAN DE DIEU, MAKI BUNU, par conséquent ils ont sollicité au Tribunal de leur accorder l'admission des très larges circonstances atténuantes liées à leur jeune âge et leur délinquance primaire ;*

***Et ce sera justice;***

***Ouï, les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès;***

***Ouï, les prévenus dans leurs paroles ultimes ont plaidé non coupable et ont demandé au Tribunal de les acquitter purement et simplement ;***

***Le Président ayant clôturé les débats et le Tribunal a pris l'affaire en délibéré rend ce jour le jugement dont la teneur suit :***

### **EN DROIT QUANT AUX FAITS**

*Les faits de la présente cause peuvent se résumer de la manière que voici:*

*Pour mémoire, le conflit Hema et Lendu et vice versa en Ituri est un ancien conflit remontant au début du 20eme siècle avec pour base principale la pression démographique dans les territoires d'Irumu, Djugu et Mahagi, et pour justifications secondaires des*

*“complexes de supériorité et d’infériorité” développés par et entre les deux groupes Hema et Lendu; et renforcé par différents éléments culturels (mode de production, valeurs traditionnelles, etc.); et par des intervenants externes (colons et les interventions Ougandaise et Rwandaise), attirés par les immenses richesses du sol et du sous-sol.*

*Bien que des sources historiques soutiennent que les Lendu se sont installés en Ituri dans le courant du 16ème siècle et les Hema dans le courant du 18ème siècle, en provenance de l’Ouganda, ces deux communautés constituées respectivement de cultivateurs et d’éleveurs, se sont à maintes reprises affrontées sur d’épineux conflits de terres, encore et toujours d’actualité.*

*Et si historiquement, il existait un fort niveau de coexistence entre les deux groupes et les mariages mixtes fréquents, les divisions ethniques entre les deux communautés ont été accentuées par le régime colonial belge à travers la réorganisation des chefferies traditionnelles et la mise en place d’une politique favorisant les Hema aux dépens des Lendu.*

*Ainsi, après l’indépendance de 1960, les Hema sont restés dans leur position d’élite administrative, possédant terres et affaires; confirmés à des postes de gestion dans les secteurs fermier, minier et celui de l’administration locale dans le cadre de sa politique de « zaïrianisation » lors de la création du territoire de Kibali-Ituri en 1962 au détriment des Lendu.*

*Si les Lendu (peuple agriculteurs), société segmentaire avec un niveau d'organisation de « lignage » et un mode de production traditionnelle, se distinguent des Hema (peuple d'éleveurs) qui eux, fonctionnent sur la base d'un système hiérarchique où tout pouvoir appartient à l'autorité centrale.*

*Les complexes de supériorité et d'infériorité développés par ces deux groupes ethniques sous l'instigation des colons ont été aggravés par la pression démographique, et sont devenus des causes de violence cyclique, donnant naissance à plusieurs batailles entre ces deux groupes, notamment l'assassinat du chef Hema BOMERA en 1911 et les batailles de 1923, 1966 et 1993, toutes matées par le pouvoir coutumier et l'administration.*

*Le conflit de 1999 a de toute évidence été le point culminant de ces batailles; une confrontation entre les deux communautés, ayant touché plusieurs zones, et qui s'est soldée par un conflit généralisé à l'échelle du district et un macabre bilan de 50.000 morts, favorisé par plusieurs facteurs tels que:*

- ✓ L'approvisionnement des communautés en armes légères et de petits calibres ;*
- ✓ La création des milices recrutant les jeunes des communautés pour la défense de la communauté (UPC, FAPC, FNI, FRPI, FPDC, APC, PUSIC) ;*
- ✓ La généralisation du conflit qui a dépassé le cadre du conflit interethnique pour prendre des allures politiques, économiques et autres ;*

- ✓ *La généralisation du conflit qui a dépassé aussi les limites des territoires d'Irumu et de Djugu pour toucher l'ensemble de l'Ituri.*

*Il sied de rappeler que le facteur déclencheur de cette guerre a été la tentative d'achat des autorités locales par un petit nombre de Hema aux fins de modifications des registres de propriété foncière en leur faveur dans la zone de Walendu Pitsi, suivie de l'expulsion des ressortissants Lendu de leurs terres, lesquels auraient alors décidé de se venger.*

*Toutefois, bien que le problème foncier ait été l'élément déclencheur des violences, les autres aspects ci-après ont contribué à la généralisation du conflit :*

- ✓ *L'absence de l'autorité de l'État;*
- ✓ *La manipulation des communautés par une élite politique, intellectuelle, etc. ;*
- ✓ *L'implication dans le conflit des pays voisins, comme l'Ouganda, le Rwanda, et autres*
- ✓ *Les conflits dans les églises locales, ont contribué à séparer les différentes communautés ;*
- ✓ *La dénonciation dans la thèse de doctorat du Professeur LOBO LWA DJUGU DJUGU, intitulée*
- ✓ *” Société et Politique en Afrique traditionnelle “ il avait qualifié les Lendu comme étant des esclaves (cote 639).*
- ✓ *Rumeur, propagande et préjugés.*

- ✓ La mort du Prêtre Florent DUNDJI de la communauté LORI le 10 Juin 2017 dans le couvent de la Paroisse catholique de Drodro, situé dans la chefferie des Bahema-Nord.
- ✓ La mort de ce dernier a été imputé à Monsieur l'Abbé Faustin NZINDJU de la communauté hema. C'est ainsi qu'en date du 12 Juin 2017 toutes les personnes soupçonnées dans cette affaire ainsi que le Curé de la Paroisse ont été mises sous les liens des mandats d'arrêts provisoires au Parquet de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, hélas tous ces inculpés ont été relaxés le 22 Juin 2017 au moment où les Lendu attendaient que la justice soit rendue en leur faveur.

*C'est ainsi que la communauté Lendu de s'est vengée en tuant aussi un prêtre Hema, le Curé et son vicaire ont été obligés de se déplacer de la paroisse de Drodro vers Kampala en Ouganda.*

*Aucun autre incident grave n'a été enregistré entre les deux communautés depuis la mort du prêtre Florent DUNDJI jusqu'au 16 décembre 2017.*

*En effet, le 16 décembre 2017 au marché de **Uzi** (+/- 45 km de Djugu centre, à la limite entre les chefferies de Bahema-Nord, Walendu-Pitsi et Walendu Tatsi), un jeune Lendu du village de Tete était battu par un groupe de jeunes Hema venus de Maze en appui à un militaire des*

*Forces Armées de la République Démocratique du Congo qui s'est fait ravir le chargeur de son arme par un autre groupe de sept (7) jeunes Lendu qui se sont opposés au paiement de « la SERDI » (taxe de survie du district) à l'entrée du marché de Uzi.*

*Cet incident a servi, selon plusieurs sources de prétexte à des règlements de comptes entre membres des deux communautés.*

*Ainsi le 17 décembre 2017, suite à des blessures à la machette infligées à une femme de l'ethnie Hema, âgée de 18 ans et une fille de la même ethnie âgée de 16 ans par un jeune Lendu, alors qu'elles se rendaient au champ dans la localité de Tete, groupement Ladedjo, les jeunes Hema du village Maze ont fait une incursion dans le village voisin de Tete (distant de 1.5 km), le 18 décembre 2017 où ils ont incendié au moins 80 maisons.*

*Cet incident a été suivi du pillage et de l'incendie dans la nuit du 18 au 19/12/2017 par des Lendu de 35 habitations dans la localité Blukwa, groupement Buku et de l'enlèvement d'un homme âgé de 69 ans, décapité ensuite et dont le corps sans vie a été jeté dans la localité de R'KPA, groupement de Buku dans la collectivité de Bahema-Nord.*

*Plusieurs autres incidents notamment des pillages ont continué d'être enregistrés au courant du mois de Janvier 2017, incidents à la suite desquels, le Gouverneur de la*

*Province de l'époque, dans le souci de ramener la paix et la cohésion sociale, avait convié les autorités locales des deux parties à une rencontre le 29 décembre 2017 à Fataki (83 km de Bunia).*

*Le 5 Janvier 2018, l'Administrateur du Territoire avait tenu une réunion de sécurité à Blukwa pour essayer de mettre fin au conflit et responsabiliser tous les chefs de groupements en leur demandant de livrer tous les jeunes impliqués dans les attaques.*

*Toutefois, les mauvais traitements infligés à un jeune Lendu « probablement ivre », la dernière semaine du mois de janvier, battu au marché de Petro par des jeunes Hema, a de nouveau provoqué une réaction violente des jeunes Lendu qui ont, le 3 Février 2017, attaqué plusieurs villages autour de Blukwa (120 km de Bunia), Chef-lieu du groupement de Bahema-nord, tuant 13 personnes dont le chef du village Seseti.*

*Malgré les efforts des autorités provinciales pour ramener le calme, les incidents se sont multipliés sur une base journalière entre les deux communautés entraînant plus d'une centaine de morts, des dizaines de blessés, des centaines de cases brûlées et des déplacements massifs des populations vers la ville de Bunia et vers d'autres localités du territoire de Djugu où sont positionnées le plus souvent les FARDC et en Ouganda voisin.*

*Aussi, il ressort des pièces versées au dossier que, les prévenus n'avaient pas contesté que pendant la période*

*allant du mois de décembre 2017 jusqu'au moment où les Forces Armées de la République ont commencé des opérations militaires en mai 2018 et même bien au-delà jusqu'au courant de l'année 2019 (cfr dossier joint), qu'ils se sont livrés à une intense activité criminelle, systématique et généralisée, dirigée contre la population civile, et dont le condensé qui ne rend même pas compte de la moitié des graves atrocités commises, se présente comme suit :*

*1- Incidents prétextes du 16 au 17 décembre 2018:*

- un jeune Lendu battu au marché de UZI,*
- deux femmes Hema blessées à la machette au Village TETE,*

*2- Attaque de TETE : le 18 décembre 2018 à 1,5 Km de MAZE en représailles aux incidents de la veille :*

- 80 maisons incendiées,*

*3- Attaque de BLUKWA (Groupement BUKU): dans la nuit du 18 décembre 2018 :*

- 35 maisons pillées et incendiées,*
- Enlèvement et décapitation d'un homme âgé de 69 ans dont la dépouille sera jetée dans la localité R'KPA,*

*4- Plusieurs attaques autour de BLUKWA : le 03 février 2018.*

- 13 personnes tuées dont le Chef du Village SESETI.*

- 5- *Attaque de MAZE et WALIBA : dans la nuit du 3 au 4 février 2018.*
- *8 personnes tuées à MAZE et 30 à WALIBA.*
- 6- *Attaques simultanées des localités de BLUKWA, LOVI, LERA (30 maisons incendiées), NGAROLI (Maisons incendiées), SESETI (16 personnes tuées) et BLUKWAMBI, dans la nuit du 4 au 5 février 2018 :*
- 7- *Attaques simultanées des localités LORI, TOTO, NDZATSU, TALI, DHEDA, POTSU et NDJU'BU dans le groupement de SALIBOKO, le 05 février 2018.*
- 8- *Attaque de MAZE (à 12 Km de BLUKWA: le 1<sup>er</sup> mars 2018 :*
- *33 personnes tuées.*
- 9- *Attaques simultanées des localités NYAPALA (52 Km de Bunia :une douille de balle y a été trouvée après l'attaque), TULU, GBOTU, TOLO dans le groupement SESELE, le 03 mars 2018,*
- 10- *Attaques simultanées des localités LITA (Walendu Tatsi) et KOBWA, VARA, BIJO, TSUNDE, LONA, NGULE et TSAPA (Bahema-Nord) dans la nuit du 3 au 4 mars 2018,*
- 11- *Attaques simultanées des localités du littoral du Lac ALBERT : NYAMAMBA, MBOGI, JOO, BUPKA, KAFE et DHATULE le 10 mars 2018,*
- 12- *Attaques de MUGANGA, le 13/2/2018 et le 28 avril 2018 pour entre autres tuer les militaires qui gênaient les assaillants dans les activités criminelles (Cfr.*

*Audiences foraines de TCHOMIA I, septembre 2018 :  
déposition du renseignant Maj. EKOFO)*

- 13- *Attaque de LINGA*
- 14- *Attaque de RULE*
- 15- *Attaques de SONGA I et SONGA II (Littoral),*
- 16- *Attaque de GBI en février 2018 (Littoral),*
- 17- *Attaque de TARA, MUVARAMO*

*De sorte que, le bilan macabre de toutes ces violences, perpétrées dans l'espace géographique comprenant les collectivités Bahema-Nord, Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, Walendu-Pitsi, Bahema-Banyuagi, Ndo-Okebo et Mambisa, est, sans être exhaustif, un tableau terrifiant et apocalyptique de :*

- ✓ *263 personnes tuées dont :*
  - *147 dans le Groupement Sumbuso parmi lesquelles 71 femmes ;*
  - *54 dans le Groupement Buku dont 7 femmes,*
  - *12 dans le Groupement Lokpa,*
  - *5 dans le Groupement Nyampala,*
  - *1 dans le Groupement Baymani,*
  - *8 dans le Groupement Loga,*
  - *3 dans le Groupement Singo,*
  - *8 dans le Groupement Luvungire,*
  - *25 dans le Groupement Nyamamba dont 13 femmes et 3 enfants ;*
- ✓ *29 personnes blessées dont 4 par balles :*
  - *12 dans le Groupement Saliboko,*

- 2 dans le Groupement Buku,
  - 11 dans le Groupement Sumbuso et,
  - 4 dans le Groupement Nyamamba,
- ✓ 120 localités incendiées, pillées et détruites dans les collectivités attaquées :
- Bahema-Nord,
  - Walendu-Tatsi, Walendu-Pitsi, Walendu-Djatsi , Ndo-Okebo, Mambisa, Bahema-Banywagi et Bahema-Bajere.
- ✓ 80 maisons ont été incendiées à Tete et Budjo par des jeunes, venus des localités de Maze et de Dhedja en date du 17 décembre 2017 ;
- ✓ 08 femmes séquestrées à Bule, en date du 11 janvier 2018;
- ✓ Plusieurs maisons incendiées dans les villages de Gobu-Ndjili ;
- ✓ 4 personnes dont deux femmes tuées, dans des villages Lendu au bord du lac Albert.
- ✓ 428.489 personnes, soit plus du quart de la population totale du territoire de Djugu, sont déplacées à l'intérieur de la province de l'Ituri et notamment dans les localités de Angumu, Bunia, Drodro, Fataki, Kambala, Kilo, Linga, Logo, Nizi, Nyarambe, Rethy, Rimba, et Tchomia,

- ✓ 30 342 réfugiés congolais en provenance de l'Ituri ont également été enregistrés en Ouganda au 6 mars 2018<sup>2</sup>.
- ✓ Plusieurs camps de déplacés, pour contenir le flot incessant de civils fuyant les attaques :
  - Ville de Bunia (03 sites dont Simbiliabo) depuis le mois de février 2018,
  - Kasenyi (18.444 déplacés au 22/3/2018,
  - Tchomia,
  - Lindji (27 Km au nord de Bunia),
  - Bule (93 Km aunord de Bunia),
  - Drodoro/Paroisse Catholique (115 Km au nord de Bunia : 25.697 déplacés dont 12.688 femmes et filles au 16/3/2018),
  - Telega et Katoto : 4.011 déplacés au 21/3/2018),
  - Kpandroma (2 sites-cfr FAO : 23.000 déplacés
  - Fataki (83 Km au Nord-Est de Bunia)...

*Tel est le récit des faits de la présente causé.*

## **ANALYSE DES FAITS**

Le Ministère Public dans ses réquisitions conformes tendant à dire établies toutes les préventions mises à charge de tous les prévenus et de les condamner aux peines prévues par la loi dès lors qu'ils sont passés aux aveux au-delà de tout doute raisonnable, hormis les prévenus TCHOMBE BAGGA Timothée, LOKANA Nestor,

---

LOSHA ISIAKA Isaac et MATEO TSEDA Gilbert et cela pour insuffisance d'éléments de preuves retenues à leur charge; Tandis que pour les prévenus LOBO ISIAKA, LOBO NYIBA Charité, LIRIPA Justin, LOMBUNI GOTSI, YOBA MATEO, SUMBU DHENE Floribert, SOKPA DETSU Fidel, OGOPA MINGUKA Olivier, MBULABO TANDISHABO Emmanuel, NGUNA BUDHE Faustin, BANGA KPKI Artëm, BUSHA GO Germain, OUDO NDEKOTE Michel et Jean Faustin BUDJU KITABU Donatien, le Tribunal constatera l'extinction de l'action publique à leur endroit suite à leur décès à la Prison centrale de Bunia;

La défense a plaidé coupable pour les prévenus TSUMBU DIROPA alias MAPA, LOKANA Justin, TSUMBU TANDEYI, MATSAMBO TSEDA, MALO SIJALI DHEDA, DUBA Thierry alias Ninja, MATEO HARONA LOLE, LONEMA LOKANA Jean Prosper et MATEO BANGA Elohim étant donné qu'ils sont passés aux aveux complets et a demandé au Tribunal de les condamner avec admission des très larges circonstances atténuantes, car ils ont collaboré avec la justice en reconnaissant les faits leur imputés;

Elle a plaidé non coupable pour les autres prévenus excepté ceux qui ont trouvé la mort à la Prison;

Elle a soutenu qu'ils sont restés constants dans leurs déclarations tant au niveau de l'instruction préjuridictionnelle qu'au niveau juridictionnel; De même les victimes et témoins n'ont pu les identifier au moment

de la confrontation lors des audiences foraines tenues à Tchomia I, II et Djugu-centre;

Donc le Tribunal les déclarera non coupables pour tous les faits infractionnels mis à leur charge pour absence de preuves;

Quant au prévenu MUHINDO MUSHAKI Rufin, la défense avait demandé au Tribunal de le soumettre à une expertise médicale avant le prononcé du jugement afin de connaître son état de santé mentale; le Tribunal considère que le prévenu était lucide au moment de l'instruction préparatoire que juridictionnelle et avait reconnu les faits lui imputés quelles que soient ses dénégations ultérieures, donc il sera superfétatoire de le soumettre à une expertise médicale telle que souhaité par ses conseils.

Le Tribunal de céans relève en outre que, les prévenus suivants n'ont pas été reconnu coupables des faits infractionnels mis à leur charge pour des raisons ci-après : LOSHA ISIAKA Isaac a été arrêté pour des faits autres que ceux retenus dans la décision de renvoi et qu'il a été interrogé pour n'avoir pas présenté sa carte d'électeur au moment de son interpellation et l'accusation avait reconnu au cours de l'instruction juridictionnelle l'erreur commise d'avoir renvoyé un innocent devant la juridiction de jugement pour les faits qui lui sont étrangers, c'est pourquoi il avait requis son acquittement;

Le prévenu MATEO TSEDA Gilbert est resté constant dans ses dépositions à toutes les étapes de la procédure, il a été arrêté dans le village Nikalika en date du 13 Février 2018 portant une machette parce qu'il venait du champ avec son colis de maïs qu'il avait déposé pour le décortiquer afin de réduire le poids; Il avait confirmé que ce sont les adeptes de CODECO qui avaient commis ces exactions; Donc, le Tribunal l'acquittera pour insuffisance d'éléments de preuves.

Pour les prévenus NZAMA KIZITO Benjamin et AMBOKA MAKANZA Jean avaient déclaré qu'ils se sont connus après leur arrestation et non avant et ils n'ont jamais érigé une quelconque barrière pour persécuter les membres de la communauté Lendu; Donc le Tribunal l'acquittera.

La victime NDRUNDRO Clavaire avait déclaré qu'au moment de son audition, elle avait constaté la présence d'un militaire au niveau de la barrière porteur d'une radio motorola parmi les civils qui persécutaient les lendu or au moment de son arrestation rien n'a été saisi entre ses mains, de même la victime ne l'avait pas identifié lors de la confrontation à l'audience publique; Donc, le Tribunal de céans l'acquittera purement et simplement;

Quand au prévenu TSHOMBE BAGA Timothée, taximan moto de son état, était arrêté à la barrière FONER Muzipela transportant son client qui avait pris fuite avant de traverser ladite barrière et rien de suspect n'a été saisi entre ses mains, donc le Tribunal l'acquittera au profit du doute.

Le prévenu LOKANA Nestor alias Ngasia a été mis aux arrêts ensemble avec ses co-prévenus TCHUMBU DIROKPA alias MAPA et TSHUMBU TADEY dans la localité littorale de Dathule et au moment de la confortation des victimes et témoins ces derniers avaient mis LOKANA Nestor hors cause en soutenant qu'il n'avait pas participé aux faits qui les ont causé des préjudices, le Tribunal l'acquittera au profit du doute.

Le prévenu ATANDI TAGA Jeannot était tombé dans le filet de service de sécurité en provenance du champ porteur d'une machette, son outil de travail et rien d'autre de suspect n'a été trouvé entre ses mains; donc le Tribunal l'acquittera pour absence d'éléments de preuve.

Concernant les prévenus *LOBO ISAKA, LOBO NYIBA Charité, LIRIPA Justin, LOMBUNI GOTSI, YOBA MATEO, SUMBU DHENE Floribert, SOKPA DETSHU Fidel, OGOPA MINGUKA Olivier, MBULABO TANDISHABO Emmanuel, NGUNA BUDHE Faustin, BANGA KPAKI Arteme, BUSHA GO Germain, OUDO NDEKOTE Michel, Jean Faustin BUDJU KITABU Donatien* qui avaient trouvé la mort à la prison centrale de Bunia, le Tribunal déclarera l'action publique éteinte à leur égard à la suite de leur décès.

Enfin, pour le prévenu TSHUMBU DIROKPA alias MAPA et consorts soit 55 prévenus au total, le Tribunal les reconnaît coupable de toutes les préventions retenues à leur charge et les condamnera aux peines prévues par la loi.

## • **DU DROIT APPLICABLE**

*Le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri s'est avant tout penché sur le droit applicable.*

*Il note que dans ses décisions de renvoi, l'Auditeur près le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri avait saisi cette juridiction des préventions suivantes:*

- Crime contre l'humanité par meurtre (article 7§ 1 a.);*
- Crime contre l'humanité par persécution (article 7§ 1 h.);*
- Crime contre l'humanité par torture (article 7§ 1 f.);*
- Les autres actes inhumains (article 7§ 1 k.);*
- Crime contre l'humanité par disparition forcée (article 7§ 1 i.);*
- Crime contre l'humanité par déportation de la population (article 7§ 1 d.);*
- Crime contre l'humanité par viol (article 7§ 1 g.) ainsi que d'autres infractions prévues par le Code Pénal Militaire et le Code Pénal Ordinaire.*

*Par ailleurs, dans toutes ces préventions, le Ministère Public a indiqué que les auteurs ont agi en participation criminelle selon les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire.*

*Ainsi, le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri relève que le parquet se réfère aussi bien au droit interne qu'au Statut de Rome de la CPI pour des faits qui se sont*

déroulés dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus.

Le Tribunal de céans note également que les articles 153 alinéa 4 et 215 de la Constitution de la République Démocratique du Congo disposent respectivement que :

- « Les Cours et Tribunaux civils et Militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs»;
- « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication une autorité supérieure à celle de loi, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie».

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, le Tribunal de céans est en droit d'appliquer le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Code Pénal Ordinaire et le Code Pénal Militaire.

### **SUR LES PREUVES RETENUES PAR LE TRIBUNAL**

Le Tribunal, saisi des faits criminels, se devait d'accorder une attention particulière à la question de la preuve. Il s'est attelé à jouer son rôle actif en cette matière comme il convient à tout juge pénal. A cet effet il a été fait application de l'article 249 du code judiciaire militaire qui

*reconnait au Président de la juridiction le pouvoir discrétionnaire de faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité judiciaire et d'appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.*

*Par ailleurs, s'agissant de crimes de droit international, le Tribunal a, à l'instar des juridictions internationales, entendu des victimes qui ont-elles-mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert (CPI, Aff Proc c/ Germain KATANGA, 07 mars 2014). Ces dépositions, reçues sans prestation de serment, ont été néanmoins prises en compte par le Tribunal dans la mesure où elles venaient corroborer des témoignages, des présomptions ou d'autres éléments de preuve et surtout lorsqu'elles présentaient une cohérence et une constance évidentes par rapport aux contradictions ou invraisemblances contenues dans les récits des prévenus.*

*Plusieurs armes et munitions de guerre ont été saisies entre les mains des prévenus, au total dix armes: AK-47 N° 17778938, AK-47 N° 95361928, AK-47 N° 73131998, AK-47 N° AB 0665, AK-47 N° 0146, AK-47 N° NH 671, AK-47 N° 11771, AK-47 N° 6132, AK-47 N° 081055 plus neuf munitions de 7,62 mm, AK-47 N° 2160, une bombe RPG7 N°HEAT 111, 1 cartouche 9mm et plusieurs armes blanches dont des flèches, machettes, lances, javelots et autres.*

*Le Tribunal a tenu à rappeler le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale ; Selon ce*

*principe aucune preuve ne peut à priori être écartée ni préférée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis. (Cass. 24 Novembre 1927).*

*Le Tribunal de céans a respecté également l'autonomie du droit pénal en cette matière. Ainsi, s'agissant du décès d'une personne, la preuve peut en être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matérielles et les présomptions et pas uniquement par un acte de décès ou un certificat d'inhumation ;*

*Enfin le Tribunal fait aussi remarquer que les erreurs sur les lieux et les dates ne peuvent entraîner le rejet de l'action publique dans la mesure où les prévenus n'ont pu se méprendre sur les faits, objet de poursuites (Cass. 05 Octobre 1857, Pas 1857, I, 433 ; Bruxelles, 27 Octobre 1895).*

### **EN DROIT QUANT A LA FORME**

*L'article 246 alinéa premier du CJM dispose que : "Quelle que soit la manière dont elle est saisie la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire".*

*Dans le cas sous examen, les faits imputés aux prévenus ci-haut cités ont été commis dans le Territoire de Djugu.*

*Donc le Tribunal Militaire de céans se déclare compétent personnellement, matériellement et territorialement pour connaître de cette affaire conformément aux articles 111 in fine, 76, 88,96 ,97 et 98 CJM car, il a été saisi par des décisions de renvoi.*

## **EN DROIT QUANT AU FOND**

### **DE L'EXAMEN DES INCRIMINATIONS MISES A CHARGE DES PREVENUS.**

#### **DU CRIME CONTRE L'HUMANITE EN GENERAL.**

*Le Tribunal l'examinera sous l'optique d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile, au regard des faits tels que présentés supra en retenant les éléments du crime et suivants en application du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et des dispositions du code pénal ordinaire et du CPM:*

- a. Le meurtre (article 7 §1 a.) ;*
- b. La déportation de la population (Article 7§1 d.) ;*
- c. La persécution (Article 7§ 1 h.) ;*
- d. La torture. (Article 7§1 f.)*
- e. Les autres actes inhumains (Article 7 § 1 k.)*
- f. La disparition forcée (Article 7 § 1 i),*
- g.le viol (Article 7§1 g.)*
- g. Apologie de crime contre l'humanité (article 206 CPM) ;*

*S'agissant des éléments constitutifs de cette prévention, il y a lieu de souligner que le contexte à retenir est bien une attaque systématique et généralisée (a), lancée contre la population civile (b) et en pleine connaissance de cette attaque et de l'intention d'y participer (c).*

**a. Une attaque systématique et généralisée :**

*Aux termes de l'article 7 § 2 du statut de Rome une attaque lancée contre une population civile s'entend du comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.*

*Sans verser dans la controverse qui entoure la nature généralisée ou systématique telle qu'il en résulte de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, en terme soit d'un exercice relatif, soit indiquant que l'une des conditions est suffisante, ou que l'attaque doit être au moins généralisée ou systématique, sans qu'il soit nécessaire qu'elle revête ce double caractère ; ou de la jurisprudence des tribunaux congolais (affaires Songo Mboyo, Mutins de Mbandaka, ou Kahwa).*

**b. Une attaque lancée contre la population civile ;**

*En application du statut de Rome (article 7§2) qui précise qu'il doit s'agir d'une population civile quelconque, le Tribunal a souligné à l'intention des prévenus qu'en dépit*

*de quelques positions FARDC dans le Territoire de Djugu, ils avaient conscience :*

*« D'attaquer des localités habitées par la population civile ».*

*En pleine connaissance de cette attaque et l'intention d'y participer :*

*Faisant application des dispositions pertinentes de l'article 30 du statut de Rome, touchant l'élément psychologique, le Tribunal s'est assuré que les prévenus entendaient adopter le comportement qu'ils ont affiché, conscients que la conséquence de leur comportement adviendra dans le cours normal des événements.*

*Ces précisions apportées, le Tribunal retient à charge des prévenus les éléments matériels de crimes ci-après. Il est évident que l'ensemble de ces crimes ont été commis dans le contexte pré rappelé.*

## ***I. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE***

*Les trois éléments listés par l'article 7 1) a) des éléments de crime sont réunis dans le chef des prévenus :*

*L'auteur a tué une ou plusieurs personnes :*

*Dans le cas sous examen les prévenus 1<sup>er</sup> Sergent Major MATEO BANGA Elohim, MALO SIJALI DEDA, KABULI DEKANA BARAKA, PISA LAMEKI MBIKPA, MATEO LONEMA LOKANA, NGABU SHABI YEREDE, LOMBO DEWE Charité, BOMBO Germain, MAMBO KODJO,*

*MAKI BUNU, LONDROMA BUDJA, LOMBUNI Jean de Dieu, MATEO KASIANE, NGABU TSHUKPA, MAMBO Samson, SOMA YEREDE, PARKE MALO, UZELE MUNDUDJAKISA Pascal, MUSANGURA MUHETU Moise, MATSHAMBO TSEDA Charité, NDJABA BALIBAU Phanouel, BOLI NGANDRO Alpha, LOMBONI BAVI Moise, NGABU LOBO Patrick, NGABU NGUKPA François, DEDIEU TAPI, BUSTO KPAMBE, ND'ZITO JORO Hernest, BUDZA KPAKI, MAKI NGANDJOLE Bienvenu-Retrait, MATEO HARONA LOLE, LOKANA NGABU Justin, KPAMBE SABAUTI Jacques, LONDROMA DIDO Floribert, LONEMA DHEKANA Jean-Prosper, TSERA BUSTORO Innocent, LOKANA DZUKPA Norbert, MUHINDO MUSAKI Ruphin, MANDRO MALOBI David, DUBA Thierry Alias NINJA, MANDRO ISAKA Alias MUKUSE et BUDZA DHEDONGA Cléophas avaient tué plusieurs personnes dans les collectivités des Bahema-Nord, Bahema-Banywagi, Bahema-Badjere, Secteurs des Walendu-Djatsi, Secteur des Walendu-Pitsi, Secteur des Walendu-Tatsi, Secteur des Banyali-Kilo.*

*En effet, il a été abondamment jugé en ce sens qu'en pareil cas le juge examinera les faits criminels reprochés aux prévenus :*

*« Ces actes et opérations comprenaient le bombardement de cibles civiles. Du mois de mai 1992 environ au mois de décembre 1995 environ, à Sarajevo,*

*les forces militaires des serbes de Bosnie, de façon généralisée et systématique, auraient délibérément ou au hasard tiré sur des cibles civils ne présentant aucun intérêt militaire en vue de tuer, blesser, terroriser et démoraliser la population civile de Sarajevo » TPIY, Affaire Djukic (IT-96-20).*

*« Agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes contre la population serbe du sud de la Krajina.*

*En conséquence, le tribunal dira établis pour avoir participé entre autres aux opérations et supplices qui ont conduit au décès de plusieurs victimes comme indiqué supra.*

*Leur comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

*Ils savaient que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.*

*En l'occurrence les prévenus précités ne font aucun mystère quant à leur participation à ces attaques allant jusqu'à donner des détails des atrocités commis en précisant le mode opératoire et les précautions prises pour l'usage et le maniement des armes dont ils disposaient, au point qu'ils seront reconnus par plusieurs*

victimes lors des différentes audiences foraines organisées à TCHOMIA (1 et 2) et Djugu-centre.

Le décès de plusieurs victimes est arrivé dans ces circonstances, les prévenus étant parfaitement conscients que cet acte fait partie de l'attaque planifiée. Tels sont les cas de la mort :

- ✓ du grand frère de F051 qui a reconnu en pleine audience de TCHOMIA I, les prévenus NGABU TSHUKPA Alias YODI, MAMBO KODJO tous les deux porteurs d'armes de guerre au moment de l'attaque, ainsi que le prévenu MAMBO SAMSON ;
  - ✓ de la mère et le jeune frère de F 052 qui a reconnu le prévenu MAMBO SAMSON lequel a tué d'abord la mère en prétextant que si on lui remettait l'argent qu'il réclamait (30.000 Francs congolais) il épargnerait la vie des victimes ;
  - ✓ de l'oncle paternel et de la grande sœur<sup>3</sup> de F 053 qui a reconnu le prévenu MAMBO SAMSON ;
  - ✓ de l'enfant de F054 qui a reconnu le prévenu MATESSO Gilbert,
  - ✓ du père de F 056,
  - ✓ de la mère de T002 tuée par machette, faute pour elle de n'avoir pas remis aux prévenus MANDRO MALOBI David et feu OUDO NDEKOTE Michel, reconnus en
-

*pleine audience de TCHOMIA 1 l'argent de drogue – BANGI- ;*

- ✓ *de la mère de T001, violée puis tuée, après avoir implorée en vain la pitié des deux bourreaux MANDRO MALOBI David et feu OUDO NDEKOTE Michel : « violez-moi mais ne me tuez pas ! » ;*
- ✓ *du jeune frère de F048 ;*
- ✓ *de deux parents de F049, un adulte et un jeune enfant de 11 ans ;*
- ✓ *de la femme de F050,*
- ✓ *des 5 enfants de F060 qui a reconnu le prévenu MATESO BANGA Elohim, arrêté en possession de la carte d'électeur (pièce d'identité versée au dossier judiciaire lors de l'audience de TCHOMIA 1) du fils aîné de F 060, tué lors des 5 jours de massacres perpétrés dans les localités de SONGA I, SONGA II et TARA ;*
- ✓ *de la femme, des enfants, du grand frère et de l'oncle de F 062 à SUMBUSO,*
- ✓ *du père de F066 survenu le 9 février 2018, laquelle a reconnu le prévenu NDJABA BALIBAU Phanouel parmi les assaillants et qui ainsi confondu citera certains de ces compagnons : TUKU, DERKPA, Thomas VENZA, NGUDJOLO,*
- ✓ *du frère de F068 à la même date, le 9 février 2018,*

- ✓ du père de F069, toujours le 9 février 2018, et qui a cité les noms de 5 assaillants DERKPA, NDENI, DORO, ELI et BUDJURO BUDZA dont deux étaient porteurs d'armes de guerre du type AK-47 DERKPA et ELI;
- ✓ du père de F099, tué à la machette,
- ✓ des deux frères de F0100 au mois de février 2018;
- ✓ de la femme de F072, de son bébé d'un mois et 20 jours, sa mère, son père, son grand-père et son oncle;
- ✓ de l'époux de F081;
- ✓ de l'enfant de 1<sup>er</sup> C.O (cycle d'Orientation) de F 0105, ainsi que son père lors des attaques survenues le 10 et le 23 février 2018 dans les villages SUNI, ZADIO, JIPA (groupement GOKPA) et KOTSODJO (groupement LADEDJO/WELNDU PITSI);
- ✓ de l'enfant de F 0112, tombé de son dos lors de sa fuite, puis découpé en deux à la machette, sa mère a subi le même sort, découpée à la machette ainsi que son grand-frère mort à la suite de la même attaque;
- ✓ de l'oncle paternel de F 0135<sup>4</sup>, tué à DATHULE lors de l'attaque de mars 2018,
- ✓ de trois parents de F 0106...

Donc, les 49 prévenus reconnus coupables du chef de cette prévention comme auteurs et coauteurs, en raison

---

*de leur participation et/ou toute l'aide qu'ils ont apportée au succès de toutes ces attaques.*

## **II. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR DEPORTATION**

*Alors qu'elles habitaient légalement toutes les localités attaquées et situées dans les collectivités Bahema-Nord, Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, Walendu-Pitsi, Bahema-Banywagi, Ndo-Okebo et Mambisa, les victimes ont été, sans motifs admis en droit international, déportées vers diverses destinations allant des campements des assaillants aux 45 camps de déplacés disséminés à travers toute la province de l'Ituri et ce, par des moyens coercitifs (armes de guerre et ou autres armes blanches).*

*Cinq éléments sont requis pour que cette infraction soit établie :*

*L'auteur a déporté ou transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre Etat ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.*

*Dans le cas sous examen les prévenus 1<sup>er</sup> Sergent Major MATEO BANGA Elohim, MALO SIJALI DEDA, KABULI DEKANA BARAKA, PISA LAMEKI MBIKPA, MATEO LONEMA LOKANA, NGABU SHABI YEREDE, LOMBO DEWE Charité, BOMBO Germain, MAMBO KODJO, MAKI BUNU, LONDROMA BUDJA, LOMBUNI Jean de Dieu, MATEO KASIANE, NGABU TSHUKPA, MAMBO Samson, SOMA YEREDE, UZELE MUNDUDJAKISA*

*Pascal, MUSANGURA MUHETU Moise, MATSHAMBO TSEDA Charité, NDJABA BALIBAU Phanouel, BOLI NGANDRO Alpha, LOMBONI BAVI Moise, NGABU LOBO Patrick, NGABU NGUKPA François, DEDIEU TAPI, BUSTO KPAMBE, ND'ZITO JORO Hernest, BUDZA KPAKI, MAKI NGANDJOLE Bienvenu-Retrait, MATEO HARONA LOLE, LONDROMA DIDO Floribert, NDRUNDRO JINGU Germain, LOKANA THIDO Justin, TSUMBU DIROKPA alias MAPA, TSUMBU TADEY avaient déporté de force près de 428.489 personnes, soit plus du quart de la population totale du Territoire de Djugu, à l'intérieur de la province de l'Ituri et notamment dans les localités de Angumu, Bunia, Drodoro, Fataki, Kambala, Kilo, Linga, Logo, Nizi, Nyarambe, Rethy, Rimba, Tchomia et 30.342 vers l'OUGANDA voisin.*

*Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées,*

*Qu'en l'espèce, ces personnes (458.831) figurent notamment les victimes F0112, F0135, F.0125, F.0106, F 0127 (qui reconnaissent TSUMBU DIROKPA alias MAPA et TSUMBU TADEY), F 0110, F 0111, F 0116, F 0108, F 0124, F 0130 (qui reconnaissent TSUMBU TADEY), F0121, F 0117(dont les détails sur sa femme et ses deux enfants sont versés au dossier), F0115 et F0128 (dont les détails sur sa femme et ses cinq enfants sont versés au*

dossier) étaient légalement présente dans les collectivités et secteurs précitées.

Les prévenus reconnaissent avoir participé à plusieurs attaques dont celles visant les localités où les victimes vivaient, qu'en l'occurrence les prévenus avaient attaqué:

- ✓ *BLUKWA-CENTRE, DOGBE, TSUSA, NGAROLI, SESETI, LERA, D'ZISA et LARGU (groupement BUKU/BAHEMA-NORD),*
- ✓ *MAZE, WALIBA et DJATCHULU (groupement UCHA/BAHEMA-NORD),*
- ✓ *Les villages CHUKI, DHEDJA et RETA (groupement DHEDJA/BAHEMA-NORD)*
- ✓ *Les villages RULE, NDUVIRE, AGA, RETSI, BENGI, TSIDHA, KRUDJU, LAMBAMA, NGABI, KATO, DJU'DZA, SUMBUKA, KANU, LINIYI, ANZIRA (groupement SUMBUSO/ BAHEMA-NORD) avec en prime incendie des maisons et des écoles,*
- ✓ *Les villages NGULE, TSAKPA et LONA (groupement MALABO/BAHEMA-NORD)*
- ✓ *Les villages GOBU -MUGANGA - MUVARAMO ;*
- ✓ *TARA – TORGES*
- ✓ *JOO – RHOO – GBI*
- ✓ *KAFE – MBOGI – NYAMAMBA*
- ✓ *SIBATSI,*
- ✓ *Le village LITA mixte LENDU/HEMA (groupement LOGA/WALENDU TATSI)*

- ✓ les villages SUNI, ZADIO, JIPA (groupement GOKPA), KOTSODJO, LIPE et GORA (groupement LADEDJO/WALENDU PITSI),
- ✓ les villages KUNGURU, TCHAMO, NGURA, MANGU BANDRUZA et NDRU'U dans le groupement MAYALIBO/MAMBISA),
- ✓ les villages MBUBA, DZEDYO et LUDJO avec incendie des écoles/Localités NDO-OKEBO
- ✓ les villages RISASI, (groupement RISASI), SABA (groupement SESELE) et SANDUKU (groupement FATAKI/WALENDU DJATSI),
- ✓ localité NYAPALA, (groupement DIROKPA/BAHEMA-NORD).

*L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence ;*

*En l'espèce, tous les prévenus sont unanimes sur ce point lorsqu'ils ont affirmé que les localités citées par les victimes sont bien habitées par des populations civiles.*

*Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

*En l'occurrence, les développements faits ci-dessus demeurent valables ici également.*

*L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. En conséquence, le Tribunal retiendra les 39 prévenus concernés dans les liens de cette prévention.*

*Dans le cas d'espèce, les prévenus savaient qu'en droit international criminel, la déportation a été définie comme le transfert, sans base légale valable, de personnes à l'extérieur de l'Etat dans lequel elles résident. Il est donc nécessaire qu'il y ait un passage de frontière, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Par contre, le transfert forcé de personnes, relève d'un déplacement à l'intérieur des limites du territoire national. Or, il réfère à un déplacement massif de personnes, mené dans le cadre d'une politique bien claire d'expulser les personnes à l'extérieur d'un territoire particulier. En guise d'illustration, le TPIY a qualifié le déplacement forcé de la population dans le contexte du conflit serbe, en 1995, lorsque près de 25'000 civils bosniaques d'origine musulmane ont été forcés de quitter l'enclave de Srebrenica pour rejoindre le territoire sous contrôle de bosniaque musulman (mais toujours à l'intérieur du même Etat). Ce déplacement forcé était obligatoire et mené dans le cadre d'une politique dont l'objectif principal était l'expulsion de la population musulmane de l'enclave.*

### **III. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR LA PERSECUTION.**

*Six éléments sont requis pour que cette infraction soit établie à l'égard d'un agent:*

*L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.*

*Le Ministère Public ne s'est pas trompé lorsqu'il a retenu cette infraction sur base des droits fondamentaux des victimes, gravement violés par les comportements adoptés par les prévenus dans leur entreprise criminelle fondée sous le prétexte de venger la mort du prêtre Florent DUNJI et chasser les HEMA des terres appartenant aux LENDU.*

*En effet, comme il ressort des deux premières infractions analysées précédemment, le comportement des prévenus avait gravement porté atteinte à trois (3) au moins droits fondamentaux des victimes, tels que garantie par la Constitution du 18 février 2006 et ce, en violation du droit international :*

*a. le droit à la vie : « la personne humaine est sacrée » (article 16 de la Constitution). Cfr in supra sur l'échantillon des vies humaines fauchées par l'activité des prévenus.*

*b. Le droit de résidence : « Le domicile est inviolable », « Aucun congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle » (articles 29 et 30 de la Constitution) et,*

*Cfr le chiffre hallucinant de 458.831 personnes forcées à habiter hors de leur résidence habituelle par la folie de l'entreprise criminelle des prévenus !*

*c. Le droit à la propriété privée que garantit la RD CONGO : « La propriété privée est sacrée » (article 34 de la Constitution), Cfr le bilan macabre et très provisoire.*

*Dans le cas sous examen les prévenus avaient fait près de cinq mois d'attaques sauvages et d'une violence inouïe déployée dans les collectivités sinistrées de Bahema-Nord, Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, Walendu-Pitsi, Bahema-Banyuagi, Ndo-Okebo et Mambisa en violation de ces trois droits fondamentaux.*

*L'auteur a pris pour cible la personne ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.*

*En l'occurrence, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les prévenus s'en sont pris aux victimes soit en raison de leur simple appartenance au groupe ethnique HEMA, abusivement rendu coupable de la mort du prêtre Lendu, soit parce que leur collectivité s'était accaparée des « terres appartenant aux LENDU » quant chacun sait qu'en RD CONGO le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, soit enfin parce que telle collectivité est supposée abriter tel groupe ethnique.*

*C'est dans ces conditions que plusieurs villages seront attaqués et les victimes seront comptabilisées comme appartenant à plusieurs tribus à la fois : les HEMA, les ALUR, les HIRA, les ressortissants du Grand Equateur*

*(Tel est le cas de la victime F0125 qui a déposé directement devant le Tribunal de céans dans sa langue maternelle le LINGALA sans aide d'interprète. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme admissibles en droit international.*

*Des motifs de trois ordres sont retenus par le Tribunal de céans :*

- a. **ethnique** : Alors que les HEMA ou les LENDU étaient principalement visés dans ces violences aveugles qui ont endeuillées et continuent à endeuiller le territoire de DJUGU (cfr les villages attaqués et incendiés), plusieurs autres tribus seront atteintes : les ALUR et d'autres citoyens de la RD CONGO.*
- b. **Culturel** : Cfr le rapport du groupe socio-culturel LORI versé au dossier judiciaire (cotes 631 et suivants touchants les différents rapports versés au dossier par la MONUSCO sur l'utilisation des armes repris aux marins tués par les assaillants, rapport du Chef de la Chefferie BAHEMA-BANYWAGI et celui de Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme-BCNUDH),*
- c. **Religieux** : les messages distillés insidieusement par la secte CODECO en dit long comme souligné ci-haut.*

*Qu'en l'occurrence, ces trois critères se trouvent dans le cas sous examen.*

*Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7 paragraphe 1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.*

*En l'occurrence, ces graves violations des droits fondamentaux (droit à la vie, à la résidence et à la propriété privée) des victimes ont été commises en corrélation avec le crime contre l'humanité par meurtre, et par déportation, lesquels sont visés par les dispositions pertinentes de l'article 7§1 du Statut de Rome.*

*Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

*Qu'en l'espèce, les prévenus savaient que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.*

*Le Tribunal dira donc cet élément établi à charge des prévenus :1<sup>er</sup> Sergent Major MATESO BANGA Elohim, MALO SIJALI DEDA, KABULI DEKANA BARAKA, PISA LAMEKI MBIKPA, MATESO LONEMA LOKANA, NGABU SHABI YEREDE, LOMBO DEWE Charité, BOMBO Germain, MAMBO KODJO, MAKI BUNU, LONDROMA BUDJA, LOMBUNI Jean de Dieu, MATESO KASIANE, NGABU TSHUKPA, MAMBO Samson, SOMA YEREDE,*

*PARKE MALO, UZELE MUNDUDJAKISA Pascal, MUSANGURA MUHETU Moise, MATSHAMBO TSEDA Charité, NDJABA BALIBAU Phanouel, BOLI NGANDRO Alpha, LOMBONI BAVI Moise, NGABU LOBO Patrick, NGABU NGUKPA François, DEDIEU TAPI, BUSTO KPAMBE, ND'ZITO JORO Hernest, BUDZA KPAKI, MAKI NGANDJOLE Bienvenu-Retrait, MATEO HARONA LOLE, LOKANA NGABU Justin, BAHATI SAFARI TITO, SANGOTE LAKI Faustin, LONDROMA DIDO Floribert, LOKANA DZUKPA Norbert, MANDRO MALOBI David, LONGUI DZ'BO Corneille, BUNU NEMBE, MAISHA SOROTENGO, DUBA Thierry alias NINJA, LOKANA THIDO Justin, BUDZA DHEDONGA Cléophas, TSUMBU DIROKPA alias MAPA, TSUMBU TADEY.*

#### ***IV. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR TORTURE.***

*Comme si le meurtre, la déportation et la persécution n'étaient déjà des abominables en eux-mêmes, des « atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine », les prévenus ont, au paroxysme de leur entreprise criminelle, cru bon d'ajouter au cauchemar des victimes des actes de tortures innommables.*

*Aussi, se sont-ils permis d'infliger aux victimes dans plusieurs localités du territoire de Djugu des souffrances aiguës, à la fois physiques et mentales (les photos d'une*

*rare violence et totalement insupportables sont versées dans le dossier judiciaire) à plusieurs victimes :*

- ✓ *F0112 dont le bébé, tombé dans sa fuite a été coupée en deux parties (quelle souffrance mentale pour elle de vivre désormais avec cette terrible image tout le reste de sa vie),*
- ✓ *F 0135, blessé avec une flèche empoisonnée,*
- ✓ *F0106 qui doit vivre avec l'image de cette autre victime violée puis dont le sexe sera brulé par les assaillants,*
- ✓ *F 0127 dont le mari, gravement tailladé au dos à la machette et qui est encore aux soins à l'hôpital sans moyens financiers pendant plus de 12 mois après l'attaque de son village.*
- ✓ *F 0130 blessé à la main par machette pour l'empêcher de revendiquer son argent.*
- ✓ *F 060 qui a perdu 5 de ses enfants auxquels il n'a pas pu donner de sépulture digne par le fait des prévenus et il rappelait encore sa peine devant le Tribunal lors de ses dépositions à l'audience foraine de TCHOMIA 1.*

*Dans le cas d'espèce, ces faits sont établis à charge des prévenus 1<sup>er</sup> Sergent Major MATESO BANGA Elohim, MALO SIJALI DEDA, KABULI DEKANA BARAKA, PISA LAMEKI MBIKPA, MATESO LONEMA LOKANA, NGABU SHABI YEREDE, LOMBO DEWE Charité, BOMBO*

*Germain, MAMBO KODJO, MAKI BUNU, LONDRONA BUDJA, LOMBUNI Jean de Dieu, MATEO KASIANE, NGABU TSHUKPA, MAMBO Samson, SOMA YEREDE, UZELE MUNDUDJAKISA Pascal, MUSANGURA MUHETU Moise, MATSHAMBO TSEDA Charité, NDJABA BALIBAU Phanouel, BOLI NGANDRO Alpha, LOMBONI BAVI Moise, NGABU LOBO Patrick, NGABU NGUKPA François, DEDIEU TAPI, BUSTO KPAMBE, ND'ZITO JORO Hernest, BUDZA KPAKI, MAKI NGANDJOLE Bienvenu-Retrait, MATEO HARONA LOLE, LOKANA THIDO Justin, TSUMBU DIROKPA alias MAPA, TSUMBU TADEY*

*L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;*

*Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;*

*Les douleurs physiques ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérents à de telles sanctions ni occasionnées par elles.*

*Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

*Les développements faits sous les §29 et 30 demeurent valables ici également.*

*Dans le cas sous examen, ces faits demeurent valables à l'égard des prévenus supra.*

*L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.*

*Qu'en l'occurrence, les déclarations des victimes telles reprises tant dans les différents PV de l'OMP que devant le Tribunal de céans, corroborées par les prévenus lorsqu'ils tentaient de se faire passer pour des « victimes », alors que leur participation aux atrocités sont signalées par eux-mêmes, suffisent pour que le Tribunal les reconnaisse coupable de ces chefs.*

*Encore que confrontés aux victimes, plusieurs prévenus ont été reconnus comme ayant été actifs avant qu'ils finissent par fixer le Tribunal à la fois sur leurs liens de parenté et de famille et/ou sur la structure de leur groupuscule et modus operandi.*

*Donc, cette infraction est établie à leur égard ;*

#### **V. AUTRES ACTES INHUMAINS (ARTICLE 7 § 1 K)**

*Non content de torturer les victimes comme indiqué supra, les prévenus se sont donnés également le malin plaisir de procéder à la mutilation des plusieurs personnes à l'effet d'amplifier la terreur au sein de la population avec en prime le supplice du bucher où plusieurs corps ont été calcinés comme pour marquer à vie les victimes.*

*Pour que cette infraction soit établie à l'égard du prévenu, Il faut la réunion de 5 éléments suivants :*

*L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.*

*Qu'en l'occurrence, les photos de mutilations et des corps calcinés qui sont versées au dossier judiciaire démontrent le niveau de l'inhumanité des prévenus 1<sup>er</sup> Sergent Major MATEO BANGA Elohim, MALO SIJALI DEDA, KABULI DEKANA BARAKA, PISA LAMEKI MBIKPA, MATEO LONEMA LOKANA, NGABU SHABI YEREDE, LOMBO DEWE Charité, BOMBO Germain, MAMBO KODJO, MAKI BUNU, LONDROMA BUDJA, LOMBUNI Jean de Dieu, MATEO KASIANE, NGABU TSHUKPA, MAMBO Samson, SOMA YEREDE, UZELE MUNDUDJAKISA Pascal, MUSANGURA MUHETU Moise, MATSHAMBO TSEDA Charité, NDJABA BALIBAU Phanouel, BOLI NGANDRO Alpha, LOMBONI BAVI Moise, NGABU LOBO Patrick, NGABU NGUKPA François, DEDIEU TAPI, BUSTO KPAMBE, ND'ZITO JORO Hernest, BUDZA KPAKI, MAKI NGANDJOLE Bienvenu-Retrait, MATEO HARONA LOLE, LOKANA THIDO Justin, TSUMBU DIROKPA alias MAPA, TSUMBU TADEY.*

*Cet acte avait un caractère similaire à des actes visés à l'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> du Statut.*

*C'est avec raison que l'accusation a placé cet acte dans le même panier que la torture, sauf que la qualification donnée à l'acte n'est pas heureuse, car il n'existe point de*

*crime contre l'humanité par mutilation comme renseigné dans les décisions de renvoi.*

*Voilà pourquoi le Tribunal de céans a retenu dans les liens de la présente prévention en vertu du § 9 de l'introduction générale des Eléments des crimes tels qu'adoptés à New-York du 3 au 10 Septembre 2002, modifiés en 2010 du 31 Mai au 11 juin à Kampala et publiés en 2011.*

*L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;*

*Qu'en l'occurrence, le prévenu 1<sup>er</sup> SM MATEO BANGA Elohim et ses co-prévenus MAPA et autres savaient parfaitement de quoi il en retournait lorsqu'ils ont :*

- ✓ Découpé à la machette plusieurs victimes dont le mari de F 0127, F 0130,*
- ✓ Brulé le sexe de la victime dont le viol ne suffisait pas, comme a en fait état F 0106,*
- ✓ Amputé plusieurs victimes comme la jeune fille dont la photographie git au dossier.*

*Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

*Dans le cas précis, les développements faits sous ci-dessus demeurent valables ici également.*

*L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.*

*Qu'en l'occurrence, les prévenus précités savaient pertinemment que leur comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait et ils en avaient fait partie.*

*Donc, cette infraction est établie à leur égard.*

## **VI. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR VIOL (ARTICLE 7 §1 G-1)**

*Plusieurs cas de viols ont été portés a la connaissance du Tribunal de céans, sans qu'un seul prévenu ne puisse les contester et il appert qu'une pénétration a eu lieu, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de leur auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.*

*Tels sont les cas de :*

- ✓ de la mère de F 001, violée puis tuée, après avoir implorée en vain la pitié des deux bourreaux MANDRO MALOBI David et feu OUDO NDEKOTE Michel : « violez-moi mais ne me tuez pas ! »,*
- ✓ de la victime dont le sexe a été brulé en supplément du viol qui n'a pas suffi au goût douteux des prévenus, comme en fait état F 0106,*

*✓ du viol de la femme ainsi que la fille du chef du village de la victime F 0135 et ce durant 3 jours.*

*Aux termes des dispositions de l'article 7 1) g)-1 des éléments du crime, cinq éléments doivent être réunis pour convaincre le prévenu de cette infraction :*

- 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.*
- 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personne de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de la dite personne de donner son libre consentement.*
- 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

*Dans le cas d'espèce, les développements faits ci-dessus demeurent valables ici également.*

- 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée*

*contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.*

*Dans le cas qui nous est soumis, les prévenus MANDRO MALOBI David et feu OUDO NDEKOTE Michel avaient violé F001, la mère de F0106 et F0135 qui sont la fille et la femme du chef de village village Mbetsi, Chefferie des Bahema-Banywagi.*

*Dans l'affaire Bemba, la CPI a apporté des précisions en ce qui concerne l'environnement coercitif constitutif du deuxième élément à respecter pour prouver la commission d'un crime de viol, dans le contexte d'un crime contre l'humanité.*

*"La Chambre constate que, sous réserve de la situation très spécifique de la personne dont on «profite de l'incapacité», les Eléments des crimes ne font pas référence à l'absence de consentement donné par la victime et celle-ci n'aura donc pas à être démontrée. Ils entendent en effet clairement sanctionner tout acte de pénétration dès lors qu'il est commis en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle que causent la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques, un abus de pouvoir ou, plus généralement encore, tout acte de pénétration commis à la faveur d'un environnement coercitif. L'établissement de l'existence d'au moins une des circonstances ou des conditions de nature coercitive énumérées dans ce deuxième élément suffira donc, à elle*

*seule, à faire de la pénétration un viol au sens des articles 7-1-g [...] ; La Chambre relève en outre, que, sur le plan procédural, le Règlement de procédure et de preuve confirme cette interprétation en énonçant les principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles. La règle 70 dudit Règlement précise en effet, notamment, que, lorsqu'il a été fait usage de la force ou de la coercition à la faveur d'un environnement coercitif, le consentement de la victime, ne saurait en aucun cas être inféré de ses paroles ou de sa conduite. "*

*Donc, le Tribunal dira établie cette infraction à l'égard des prévenus tels que détaillés ci-dessus.*

## **VII. LA DISPARITION FORCÉE ARTICLE 7 §1 I.**

*Les éléments ci-après seront retenus pour que cette infraction soit établie :*

### **1. L'auteur :**

**a) A arrêté, détenu, ou enlevé une ou plusieurs personnes ou ;**

*Qu'en l'occurrence, les prévenus TSUMBU DIROKPA alias MAPA, TSUMBU TADEY avaient arrêté et détenu F 0128 sa femme et ses 5 enfants dans le village Dhatule , F0117 dans le village Nyamamba ainsi que sa femme et ses 2 enfants, F307 et F055 et autres plusieurs victimes qui ont été enlevées.*

*Et il ne s'agit là que d'un échantillon du comportement des prévenus.*

***b) A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent.***

*Dans le cas sous examen, malgré leurs dénégations de très mauvais goût, non seulement ces victimes ont été arrêtées, détenues ou enlevées par les prévenus, mais aussi, les prévenus ont refusé de fixer le Tribunal sur le sort réservé à toutes ces personnes disparues.*

***2. a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent ; ou***

***b) Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté.***

*Qu'en l'occurrence, quelles que soient les dénégations des prévenus ces faits sont établis à leur égard.*

***3. L'auteur savait que :***

***a) L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent ; ou que***

*b) Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté.*

*Dans le cas d'espèce, les prévenus avaient investi des localités entières, y incendier des habitations, recruter des habitants comme porteurs de leurs butins et les conduire vers leur campement (leur QG) avec possibilité de les libérer ou de les tuer à leur guise. (cfr les dépositions de F 0125 qui a été déporté de MUVARAMO vers le QG des assaillants sur les collines surplombant le Lac ALBERT).*

***4. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique.***

*Qu'en l'occurrence, le prévenu TSUMBU DIROKPA alias MAPA et consorts ne font aucun mystère de leur attachement à l'organisation du sieur NGUJOLO, pourvoyeur en armes des assaillants et MAMBO MOKPAKE, homme orchestre des attaques. Etant donné qu'avant de commencer à opérer, ils étaient soumis à des séances d'entraînement notamment pour le maniement des armes de guerre.*

*Le prévenu MUHINDO MUSAKI Ruphin a fait lui aussi par de ce type d'entraînement avant le début des opérations, lui qui dépendait du groupe KATAKATA, allié des assaillants : (cote 206 : « Je tue les gens avec la machette ... la mienne est restée dans notre camp proche*

de TSHEY où nous tuions les gens ». Donc, cet élément est établi.

**5. Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet État ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui.**

Qu'en l'occurrence, la victime F 0125 a été privée de sa liberté sous l'impulsion des groupes des assaillants Lendu de la CODECO.

**6. L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.**

Dans ce cas précis, en lançant leurs différentes attaques, les prévenus entendaient clairement soustraire les victimes de la protection des lois de la République. La victime F0135 a rapporté qu'ils ont également violé la femme ainsi que la fille du chef de son village et ce pendant 3 jours. Ils y ont tué 3 autres femmes dont les dépouilles se sont décomposées en brousse.

**7. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.**

**8. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie**

*Dans le cas sous examen, ces deux derniers éléments ont déjà été définis en introduction à l'examen du crime contre l'humanité (cfr également l'introduction à l'article 7 des Eléments du Crime). Donc, ces éléments sont établis.*

### **VIII. DE L'APOLOGIE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE**

- **Siège de la matière** : Art 206 CPM

- **Définition** : L'Apologie est définie par la loi comme la propagation des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, aux actes de terrorisme, des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

#### **❖ Éléments constitutifs**

*Il ya des éléments matériels, les infractions visées par la loi et l'élément intentionnel.*

#### **Élément matériel**

*C'est la propagande qui est le fait de propager par paroles ou par écrits, de répandre, d'étendre, d'ébruiter.*

*Dans le cas sous examen, le prévenu KIZITO LONE DEBA avait fait l'apologie de génocide en déclarant sur sa radio motorola que la seconde guerre tribale contre les Hema sera plus grave que la première.*

#### **Les infractions visées par la loi**

*Il s'agit des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, des actes, de terrorisme, des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.*

*En l'espèce, il s'agit des atteintes aux intérêts fondamentaux de la République Démocratique du Congo en général et ceux de la province de l'Ituri en particulier par de crime de contre l'humanité.*

### **Eléments intentionnel**

*C'est l'intention coupable, le dol général ou la volonté d'enfreindre la loi.*

*Dans le cas d'espèce, le prévenu préqualifié en distillant un tel message à travers sa radio talkie-walkie Motorola BAOFENG BF 7775, il était libre et conscient qu'il était entrain de faire la propagande d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.*

## **IX. DU TERRORISME**

**A. Base légale** : Art 157 -158 CPM.

**B. Définition** : Aux termes de l'art 157 précité, constituent des actes de terrorisme de lors qu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement la terreur, les infractions suivantes :

a) Les attentes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

b) Les vols, extorsions, destructions, dégradations ou détériorations ;

c) *La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologique, toxiques ou de guerre.*

*Le terme terrorisme signifie l'ensemble d'actes de violence commis par des groupes ou individus subversifs. Le verbe terroriser signifie frapper de terreur, d'épouvante, donc une grande crainte, angoisse.*

### **C.Eléments constitutifs**

*Ils sont constitués par les éléments ci-après :*

- *Les auteurs des faits punissables ;*
- *Les faits visés par la loi ;*
- *La responsabilité morale des agents.*

#### **Les auteurs des faits punissables**

*La loi n'apporte aucune restriction, les auteurs peuvent être militaires, assimilés et civils.*

#### **Les faits visés par la loi**

*Ces faits sont inspirés aussi bien du droit interne comme les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement, séquestration... les vols, extorsions, destructions, dégradations... et du droit international comme le détournement d'aéronefs, de navire ou de tout autre moyen de transport.*

*Par leur effet néfaste sur le droit à la vie, les actes terroristes peuvent déstabiliser le gouvernement, compromettre la paix et la sécurité et menacer le développement social et économique.*

#### **Le double élément intellectuel**

*En matière de terrorisme, la responsabilité morale se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi pour les agents et la résolution criminelle.*

**a) Le but poursuivi par les agents**

*La spécificité du terrorisme tient au but recherché par l'agent et dont la nature varie.*

*En droit congolais, le législateur a précisé aux termes de l'art 157 du CPM que les actes terroristes doivent avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.*

**b) La résolution criminelle**

*L'acte terroriste procède d'une résolution généralement murie, il s'agit donc d'un dol réfléchi.*

*Dans le cas sous examen, les actes téméraires et spectaculaires de tueries, de déportation, persécution (Pillages, incendies, destructions méchantes), de torture, mutilation, disparitions forcées et autres actes inhumains commis à grande échelle sur plusieurs localités du Territoire de Djugu par ce groupe des prévenus n'ont eu pour but que de troubler gravement l'ordre public, en créant un effet psychologique terrifiant et traumatisant dans le chef de la conscience universelle (Cfr différentes dépositions concordantes et cohérentes des victimes et témoins faites aux audiences de cette cause).*

*Ainsi tous les éléments constitutifs du terrorisme ci-haut analysés sont établis et réunis à charge des prévenus ci-après : 1SM MATEO BANGA ELOHIM ; LBO ISAKA ; NGABU SHABI YEREDE ; LOBO DEWE CHARITE ;*

BOMBO GERMAIN ; MAMBO KODJO ; MAKI BUNU ;  
 LONDROMA BUDJA ; LOMBUNI JEAN-DEDIER ;  
 MATEO KASIANE ; KPAKI KIZA LOMBE ; NGABU  
 TSUKA ; MAMBO SAMSON ; SOMA YEREDE ; PARKE  
 MALO ; LOMBUNI GOTSI ; YOBA MATEO ; SUMBU  
 DHENE FLORIBERT ; NDJABA BALIBAU PHANOUEL ;  
 BOLI NGANDRO ALPHA ; LOMBUNI BAVI MOISE ;  
 AGOPA MINDUKA OLIVER ; NGABU NGUKPA  
 FRANCOIS à décharger , DEIEU TAPI ; BUTSO  
 KPAMBE ; MBULABO TANDISHABO EMMANUEL ;  
 ND'ZITO JORO HERNEST ; BUDZA KPAKI ; MAKI  
 NGANDJOLE B-R ; MATEO HARONA LOLE ; BUSHA  
 GO GERMAIN ; LONEMA DHEKANA Jean-Prosper ;  
 TSERA BUTSORO INNOCENT ; DUBA THIERRY alias  
 NINJA ; LOKANA THIDO JUSTIN ; TSUMBU TADEY ;  
 NDJABU SAMY alias BWANGA et MUHINDO MUSAKI  
 RUPHIN ; MANDRO ISAKA lais MUKUSE ; OUDO  
 NDEKOTE MICHEL MANDRO MALOBI DAVID ;  
 LOKANA NGABU JUSTIN ; LIRIPA JUSTIN ; PISA  
 LAMEKI MBILPA ; MANDRO MALOBI DAVID (pas de  
 déportation ; MALO SIJALI SEDA ; NGUNA BUDHE  
 FAUSTIN ; MUSANGURA MUHETU ; UZELE  
 MUNGUDJAKISA PASCAL ; MATSHAMBO TSEDA  
 CHARITE ; BAHATI SAFARI TITO.

## **X. DE LA DESERTION SIPMLE**

### **A. Base légale**

*Prévue et punie par les articles 44-45 du Code Pénal Militaire, cette prévention est retenue à charge des prévenus :*

- *MATESO BANGA ELOHIM*
- *BUDJA DEDONGA CLEOPHAS*

### **B. Définition**

*La désertion est une infraction commise par un militaire ou un assimilé régulièrement incorporé qui, sans droit, rompt le loi qui l'attache à l'armée ou à la police.*

#### **Eléments constitutifs**

*Pour sa réalisation, cette prévention exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :*

- ✓ *Qualité requise pour l'agent,*
- ✓ *La rupture définitive de ses liens avec l'armée ou la police ;*
- ✓ *L'intention coupable.*

#### **a) Qualité requise pour l'agent**

*Le législateur parle de militaire ou assimilé ou toute personne au service de l'Armée ou de la Police Nationale.*

*En l'espèce, le prévenu MATESO BANGA est militaire au sein de l'article 107 du Code Judiciaire Militaire, portant le grade du 1SM, administré au 1301 Regt (Cie EM SV) et affecté comme stagiaire à l'Ecole de génie dans la ville de Likasi.*

*Alors que le prévenu BUDJA DEDONGA CLEOPHAS est un assimilé, donc policier depuis 2006 prestant à ce titre*

*au Sous-commissariat de la Police Nationale Congolaise à Masumbuko plus précisément à la Position de Gobe.*

***b) La rupture définitive de ses liens avec l'armée ou la police***

*Le législateur se fonde sur une présomption légale, découlant des délais de grâce clairement déterminés. En effet, le législateur présume la rupture des liens dans le chef du militaire ou assimilé qui, 7 jours au moins après le constat de son absence, se sera irrégulièrement absenté de son unité.*

*En l'espèce, le prévenu MATEO BANGA, stagiaire à l'école de génie de Likasi avait bénéficié d'un congé de circonstance qui expirait le 27/11/2017, mais il est resté définitivement dans le Territoire de Djugu pour se livrer à d'autres activités jusqu'à son arrestation le 23/05/2018, tandis que le policier BUDJA DEDONGA CLEOPHAS, œuvrant au S/CIAT MASUMBUKO, position de GOBE, avait quitté son unité pour rendre visite à son épouse, sans l'assentiment de ses chefs hiérarchiques et s'était absenté pendant plus de sept jours et il n'y est plus retourné jusqu'à son arrestation.*

***c) L'intention coupable***

*C'est le dol général, la volonté d'enfreindre de la loi, d'abandonner son service sous le drapeau.*

*En espèce, les prévenus MATEO BANGA et BUDJA DEDONGA étaient conscients de l'illégalité de leurs actes car ils avaient rompu définitivement leur lien avec les*

*Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police Nationale Congolaise.*

*Donc, cette infraction est établie ;*

## **XI. DU MEURTRE**

*Les articles 44-45 du CPOLII prévoient et punissent le meurtre.*

*Aux termes desdits articles, homicide commis avec l'intention de donner est qualifié de meurtre.*

*Des ces dispositions légales, il appert que le meurtre requiert, pour sa réalisation, la réunion des éléments matériels, l'élément moral et la personnalité humaine de la victime.*

### **1. Éléments constitutifs**

*Le meurtre suppose donc un doublé élément matériel : un acte positif et un acte matériel.*

*L'acte positif consiste en un agissement et non une omission.*

*L'acte matériel est un acte positif, capable de donner la mort ou de la provoquer, tel qu'un coup porté avec la main, les pieds, une arme ou tout autre instrument.*

### **2. Élément intentionnel**

*Il résulte du texte incriminateur lui-même qui précise que l'homicide volontaire est celui qui est commis avec le dessin d'attenter à la personne d'autrui.*

*Il peut résulter soit :*

- De l'arme employée ;*
- De l'endroit où le coup a été porté ;*
- Du degré de violence...*

### **3. La personnalité humaine de la victime**

*Le meurtre ne peut donc exister que lorsque la victime est une personne humaine, née et vivante, c'est-à-dire, un être humain.*

*Dans le cas sous examen, les nommés BUBU NDTSU, KISEMBO KALONGA JANVIER et NGOY KUNGA DOMINIQUE, militaires marins des FARDC, ont été tués à l'aide des flèches à MUGANGA par les prévenus YOBA MATEO, NGANDO TSUKA, LOMBUNI GOTSI, PARKE MALO, MAKI BUNU, MATEO KASIANE, SOMA YEREDE, BOMBO GERMAIN, MAMBO SAMSON, KPAKI KIZA LOMBE et LOMBUNI JEAN DE DIEU, le 13/02/2018, alors qu'ils se trouvaient dans leur cantonnement en vue de rétablir l'ordre public dans ce coin du territoire.*

*Le prévenu LOMBUNI GOTSI a tout avoué devant le renseignant qui les avait arrêtés et a cité tous ses coauteurs (Cfr déposition des renseignants, témoins et victimes à l'audience du 12/09/2019 à Tchomia).*

*Le Tribunal dira établie cette infraction.*

### **XII. DE LA TENTATIVE DE MEURTRE**

*Aux termes de l'art 4 CPM, il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

*La tentative est punie est de la même peine que l'infraction consommée.*

*Cette prévention est retenue à charge des prévenus TSUMBU DIRIKPA alias MAPA et TSUMBU TANDEY.*

*Pour être punissable, la tentative punissable requiert la réalisation de trois conditions suivantes :*

- *La résolution d'exécution de cette résolution ;*
- *Le commencement d'exécution de l'infraction visée;*
- *L'absence de désistement volontaire.*

*En l'espèce, nous sommes en présence d'une infraction manquée, pour autant que tous les moyens, utilisés pour donner la mort au sieur BATSUZA SHADRACK l'ont été, c'est-à-dire, les deux prévenus ont lancé des flèches au dos de la victime, en perçant son abdomen, mais le résultat a manqué suite au fait que la victime a été prise en charge médicalement.*

*Donc tous les éléments constitutifs de la tentative de meurtre sont réunis et établis à charge de ces deux prévenus.*

### **XIII. DE LA DETENTION ILLIGALE D'ARME ET MUNITIONS DE GUERRE**

*Pèse sur le prévenu **KPAMBE SABAUTI JACQUES.***

**❖ Sièges de la matière : Art 203 CPM**

**❖ Éléments constitutifs :**

*Pour sa réalisation, cette infraction requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après :*

**Les éléments matériels :**

- *Le défaut d'un titre ou d'un droit ;*
- *L'élément moral.*

#### **1. Les éléments matériels**

*Ils sont de deux ordres : Les actes matériels et les objets susceptibles de protection légale.*

**a) Les actes matériels**

*Apparemment la loi militaire ne retient que l'acte de détention, mais il ya lieu d'ajouter les actes de fabrication, de réparation, d'exposition ou vente, de cession... (MUTATA LWABA, ...)*

*La loi ne définit par le concept "détenir", Mais ROBERT MINI nous renseigne que détenir, c'est garder, tenir en sa possession, garder par devers soi, faire garder, c'est cacher ou faire cacher.*

**b) Les objets protégés par la loi**

*Il s'agit des armes de guerre, leurs accessoires et pièces détachées ainsi que des parties détachées y relatives. [MUTATA LUABA, droit pénal militaire congolais, p377].*

**2. Le défaut d'un titre ou d'un droit**

*La détention des armes ou munitions ne peut se réaliser qu'en vertu d'un titre ou d'un droit. C'est une obligation légale.*

*Le défaut d'un titre implique l'absence de qualité dans le chef de l'agent. Selon la loi, seuls les militaires, les policiers et certains membres du Service National, les magistrats civils et les agents de l'ICCN sont porteurs d'armes de guerre.*

*Le défaut d'un droit implique l'inexistence d'un acte réglementaire de l'autorité compétente, en l'occurrence, le Président de la République et chef de l'Etat.*

### **3. Élément moral**

*La détention illégale d'arme et munitions de guerre est une infraction matérielle. Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention coupable.*

*En l'espèce, le prévenu KPAMBE SABAUITI Jacques, civil de son état et orpailleur de profession, s'est permis de cacher sous terre deux chargeurs vides de munitions 7,62 mm qu'il gardait par devers lui depuis 2016 sans l'autorisation du Président de la République.*

*Donc cette infraction est établie ;*

### **XIV. DU PORT ILLEGAL D'UNIFORME MILITAIRE**

*Cette infraction est retenue à charge du prévenu BAHATI SAFARI TITO.*

**A. Siège de la matière : Art 85 CPM.**

#### **B.Éléments constitutifs**

*Pour sa réalisation, cette incrimination requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après :*

- *L'acte répréhensible ;*
- *Le défaut d'un acte préalable de l'autorité compétente ;*
- *L'élément intellectuel.*

**L'acte répréhensible** *comporte un double volet : d'une part, il consiste dans le port ou l'appropriation sans titre ni droit des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires et d'autre part, le port ou l'appropriation doit se réaliser publiquement.*

## ***Le défaut d'un acte préalable de l'autorité compétente.***

*Cet acte peut s'agir d'un acte de nomination au sein de l'armée ou de la police nationale ou d'un acte de nomination en qualité de membre des ordres Nationaux.*

### ***L'élément intellectuel***

*Cette intention consiste à faire croire au public qu'on est réellement titulaire ou bénéficiaire des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires, tout en sachant qu'on n'ya pas droit.*

*Dans le cas d'espèce, en arborant et en s'appropriant publiquement la tenue militaire des FARDC alors civil de son état et non nommé militaire, le prévenu BAHATI SAFARI TITO a réalisé tous les éléments constitutifs sus vantés.*

*Donc cette infraction est établie.*

## **DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE**

Il y a participation criminelle lorsque plusieurs personnes prennent une part plus ou moins active et plus au moins directe à la perpétration d'une infraction (MINEUR G; commentaire du droit pénal congolais, 2e édition, 1958, p 80). Elle suppose une infraction principale, un acte de participation selon l'un des modes prévus aux articles 21 et 22 du CPO LI et l'intention coupable, c'est-à-dire, l'intention de participer à une infraction avec le dessein d'en faciliter la préparation ou l'exécution.

Dans le cas d'espèce, le prévenu TSHUMBU DIROKPA alias MAPA est l'auteur matériel de l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre, torture, déportation, persécution, viol, autres traitements inhumains pour les avoir réalisées matériellement.

Quant aux autres prévenus qui ont été reconnus coupables, ceux-ci ont coopéré directement à la commission de ces crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le Territoire de Djugu parce étant donné ils avaient collaboré pour leur réalisation.

Tout ceci dénote de leur part l'intention de s'associer à la commission de ces infractions et de les favoriser.

### ***DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES ET DES ACTION CIVILES.***

*Les parties civiles postulent des réparations à la suite des préjudices par elles soufferts du fait du comportement criminel des prévenus, et ce, sur pied des dispositions pertinentes des articles 258 du Code Civil Congolais livre III et 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.*

*Aux termes de l'article 258 code civil congolais livre III, tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ceci implique la faute, le préjudice et le lien de causalité.*

*L'article 75 du Statut dispose: « La Cour établie des principes applicables aux formes des réparations, telle*

*que la restitution, l'indemnisation ou réhabilitation à accorder aux victimes ou à leur ayant droit. Sur cette base la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».*

*Le Tribunal retiendra que la faute imputable aux prévenus et qui fonde l'action des concluantes c'est le crime contre l'humanité par eux perpétré comme développé supra ainsi que les autres infractions de droit commun et celles prévues par le code pénal militaire que le préjudice subi par chaque victime de la manière telle que détaillée ci-avant découle de la commission de ces infractions auxquelles ils ont pris part.*

### **DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS.**

*Dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et à la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable d'un militaire, d'un policier et d'un agent de l'Agence Nationale des Renseignements coupables. Si la responsabilité civile des auteurs des infractions ayant porté préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 du Code Civil livre*

*III, l'article 260 CCCLIII dispose : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».*

*Il se pose la question de la responsabilité de l'administration publique et des services décentralisés du fait des actes de leurs préposés. Il sied par conséquent de faire, en l'occurrence, la démonstration de la responsabilité civile de l'Etat Congolais.*

*Le Tribunal rappelle qu'en France, comme en Belgique, pays d'origine du droit congolais, il se relève une tendance « vers la socialisation de la responsabilité et de risque individuel ». Aux termes de ce mouvement, toute victime d'accident ou de tout autre dommage doit être virtuellement sûre d'être indemnisée, d'où que provienne l'origine de son dommage: «qu'il s'agisse d'un acte de gestion privée ou d'un acte de gestion publique de l'Etat » (KALONGO, M, « Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois», PUZ, Kinshasa, 1974, p.147).*

*En effet, aussi bien en France qu'en Belgique, le principe de l'irresponsabilité de l'Etat a été remis en cause à la suite de certaines injustices et erreurs judiciaires.*

*L'extension de la responsabilité civile de l'Etat est grande et constante en France depuis l'arrêt Blanco du 08 février*

*1873 qui a admis la responsabilité de l'Etat quoique de façons restrictive. Cette responsabilité est aujourd'hui plus étendue sur le fondement de l'idée de sécurité que l'Etat doit assurer à ses administrés.*

*L'extention de la responsabilité civile de l'Etat fut portée en Belgique par l'arrêt du 05 Novembre 1920 de la Cour de cassation qui mit fin au principe jusqu' alors retenu et appliqué par une jurisprudence constante qui tranchait « que l'Etat ne pouvait être tenu responsable du fait de ses fonctionnaires auxquels il délègue une partie de ses pouvoirs politiques et par lesquels, en tant qu'Etat souverain, il agit dans un intérêt supérieur et général. En revanche, l'Etat était soumis aux règles du droit civil et devait, comme tout commettant, répondre du fait de ses agents lorsqu'il les préposait à des fonctions qui ne sont pas l'émanation de sa puissance politique, lorsque, agissant comme personne civile, il exerçait le droit de propriété ou exploitait une entreprise qui pourrait être exploitée par un particulier dans les mêmes conditions [ Elis., 16.4.1916, R.J.1932, p.186).*

*Le Tribunal retient la responsabilité de l'Etat à la fois du fait de son militaire le 1<sup>er</sup> Sergent Major MATEO BANGA ELOHIM, du policier BUDJA DEDONGA Cléophas et du prévenu NDRUNDRO JUNGU Germain, Chef de Poste ANR-TORGES pour défaut de protection.*

**a. L'obligation générale de protection de l'Etat**

*Il est de la responsabilité de l'Etat, autant en droit congolais qu'en droit international de protéger sa population civile de toutes violations graves des droits de l'homme. Cette obligation de protection tire son origine du droit international, des droits de l'homme qui impose une obligation générale et positive aux Etats de protéger leur population contre toutes violations graves des droits de l'homme.*

*“Les normes internationales et régionales en matière de droits de l’homme exigent expressément des Etats qu’ils réglementent la conduite des acteurs non-étatiques contenant les obligations explicites des Etats de prendre des mesures effectives pour prévenir les violations privées de droits de l’homme” (Zimbabwe Human Rights NGO Forum / Zimbabwe, Communication 245/02, para. 147). “Chaque Etat partie à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples est responsable de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur toute l’étendue de son territoire. Ayant un caractère erga omnes, une telle obligation fait partie de celles qui revêtent un intérêt particulier pour tous les Etats parties à la Charte africaine ainsi que pour toute la Communauté internationale puisqu’aussi bien elle est reconnue tant en droit interne qu’en droit international.*

**d. Défaut de protection de l'Etat en droit congolais (jurisprudence des tribunaux militaires)**

*Selon la jurisprudence congolaise, notamment la décision du Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, dans l'affaire Maniraguha Kazungu sous RMP 581/07 et 1573/KMC/ 10 et la décision de la Haute Cour Militaire dans l'affaire ALAMBA, il a été décidé que la République Démocratique du Congo engage sa responsabilité civile pour avoir manqué à son obligation de protéger la population contre les attaques d'un groupe armé.*

*En outre, dans l'affaire Morgan, l'État congolais a déjà été condamné solidairement avec les accusés reconnus coupables des crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour son défaut de protection de la population civile dans le contexte de la série d'attaques dont le présent dossier fait l'objet.*

*Pour établir cette responsabilité, le Tribunal s'était alors fondé sur le fait que « l'État, dans le cas d'espèce, a failli à sa mission de sécuriser les populations et leurs biens qui plus d'une fois, depuis l'attaque de juin 2012 à Epulu ont été attaqués par la milice Simba Mai-Mai " (Morgan c. consorts).*

*Le Tribunal retiendra en conséquence la responsabilité de la RD CONGO qui a failli à sa mission de protection de sa population.*

**PAR CES MOTIFS**

*Le Tribunal, statuant à l'égard de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable et contradictoirement à l'égard des autres parties, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs, à la majorité des voix de ses membres;*

*Le Ministère Public entendu en ses réquisitions.*

*Vu le Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale en ses articles 7 1)a), 7 1)d), 7 1)f), 7 1)h), 7 1)g)-1, 7 1)i), 7 1)k), 25, 67, 68, 75;*

*Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/020 du 10 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, en ses articles 19, 20, 21, 149, 156 et 215;*

*Vu le règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale spécialement la règle 88 ;*

*Vu le Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 12 à 17,27, 32 à 38,61, 64, 73, 76, 77, 84, 98, 104 à 107, 129, 214, 226, 228 à 264, 273 à 275, 278, 317 à 322;*

*Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 1, 3, 7, 26,31, 44, 45, 157, 158, 206, 85;*

*Vu le Code Pénal Ordinaire en ses articles 4, 44, 45 ;*

*Vu le Code de Procédure Pénale en ses articles 69, 74, 81, 94, 96, 98, 104 et 107;*

*Vu le Code Civil des obligations en ses articles 258 et 260.*

**DISANT DROIT**

**Statuant sur l'action publique:**

1. Pour le prévenu **TSHUMBU DIROKPA alias MAPA** le **déclare** coupable de crime contre l'humanité par meurtre et le condamne de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité.

*Met les frais à charge du trésor public;*

*Confirme sa détention.*

2. Pour le prévenu **premier Sergent Major MATEO BANGA Elohim** le reconnaît

coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par

déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de désertion simple et le condamne à cinq ans de servitude pénale principale ; faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

3. Déclare le prévenu **MALO SIJALI DEDA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne

*à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

4. *Déclare le prévenu **KABULI DEKANA BARAKA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce*

*une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

**5. Déclare le prévenu **PISA LAMEKI MBIKPA****

*coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne*

*à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, fait application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

**6. Déclare le prévenu **MATESO LONEMA LOKANA****

*coupable de crime contre l'humanité par meurtre le*

*condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, fait application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité; Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

7. *Déclare le prévenu **NGABU SHABI YEREDE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare*

*coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

8. *Déclare le prévenu **LOMBO DEWA Charité** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à*

*perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

9. *Déclare le prévenu **KIZITO LONE DEBA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

10. *Déclare le prévenu **BOMBO GERMAIN** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare*

*coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

11. *Déclare le prévenu **MAMBO KODJO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant*

*application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*12. Déclare le prévenu **MAKI BUNU** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*13. Déclare le prévenu **LONDROMA BUDJA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le*

*condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

**14. Déclare le prévenu **LOMBUNI Jean de Dieu** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale**

*à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*15. Déclare le prévenu **MATESO KASIANE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

16. Déclare le prévenu **KPAKI KIZA LOMBE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

17. Déclare le prévenu **NGABU TSHUKA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et

*mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

18. *Déclare le prévenu **MAMBO SAMSON** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité*

*par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;  
Met les frais à charge du trésor public.  
Confirme sa détention.*

*19. Déclare le prévenu **SOMA JEREDE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;  
Met les frais à charge du trésor public.  
Confirme sa détention.*

*20. Déclare le prévenu **PARKE MALO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de*

*crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

21. Déclare le prévenu **UZELE MUNGUDJAKISA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée

*et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*22. Déclare le prévenu **MUSANGURA MUHETU Moise** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*23. Déclare le prévenu **MATSHAMBO TSEDHA Charité** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de tentative de meurtre et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

24. Déclare le prévenu **NDJABA BALIBAU Phanouel** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée

*et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*25. Déclare le prévenu **BOLI NGANDRO Alpha** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*26. Déclare le prévenu **LOMBUNI BAVI Moise** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le*

*condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*27. Déclare le prévenu **NGABU LOBO Patrick** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce*

*une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*28. Déclare le prévenu **NGABU NGUKPA François** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*29. Déclare le prévenu **De Dieu TAPI** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à*

*la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*30. Déclare le prévenu **BUTSO KPAMBE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*31. Déclare le prévenu **ND'ZTO JORO Erneste** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*32. Déclare le prévenu **BUDZA KPAKI** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le*

*condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*33. Déclare le prévenu **MAKI NGADJOLE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

34. Déclare le prévenu **MATESO HARONA LOLE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

35. Déclare le prévenu **MAKI YUPE Faustin** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le

*condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*36. Déclare le prévenu **LOKANA NGABU Justin** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*37. Déclare le prévenu **BAHATI SAFARI TITO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de*

*ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable d'usurpation d'uniforme et le condamne à 05 ans servitude pénale à principal, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le reconnaît coupable d'usurpation d'uniforme militaire et le condamne de chef à cinq ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*38. Déclare le prévenu **SANGOTE LAKI Faustin** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et*

*mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*39. Déclare le prévenu **KPAMBE SABAUTI Jacques** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de détention illégale sans titre ni droit d'arme et munitions de guerre et le condamne à 20 ans servitude pénale à principale, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le reconnaît coupable de détention illégale de munitions de guerre et le condamne à vingt ans de servitude pénale principale, faisant*

*application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

40. *Déclare le prévenu **LONDROMA DIDO Floribert** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

41. *Déclare le prévenu **LONEMA DHEKANA Jean-Prospère** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à*

*perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

**42. Déclare le prévenu **TSERA BUTSORO Innocent** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce**

*une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

43. *Déclare le prévenu **LOKANA DZUKPA Norbert** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

44. *Déclare le prévenu **NDRUNDRO JINGU Germain** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité*

*par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

45. *Déclare le prévenu **MUHINDO MUSAKI Ruffin** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

46. *Déclare le prévenu MANDRO MALOBI David coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par viol et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le reconnaît coupable de crime contre l'humanité par viol et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

47. *Déclare le prévenu **LONGUI DZ'BO** Corneille coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par*

déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

48. Déclare le prévenu **BUNU NEMBE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule

*peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

49. *Déclare le prévenu **MAISHA SOROTENGO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

50. *Déclare le prévenu **DUBA Thierry alias NINJA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité*

*par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*51. Déclare le prévenu **LOKANA THIDO Justin** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*52. Déclare le prévenu **MANDRO ISAKA alias MUKUSE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*53. Déclare le prévenu **BUDZA DHEDONGA Cléophas** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité*

*par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de désertion simple et le condamne à 05 ans servitude pénale principale, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le reconnaît coupable de désertion simple et le condamne à cinq ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*54. Déclare le prévenu **TSHUMBU TADEY** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, fait application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce*

*une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*55. Déclare le prévenu **NDJABU Samy alias BWANGA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;*

*Met les frais à charge du trésor public.*

*Confirme sa détention.*

*56. Déclare les prévenus **LOKANA NESTOR, AMBOKA MAKANZA Jean, ATANDI GATA Jeannot, NZAMA KIZITO Benjamin, LOSHA ISAKA Isaac, MATEO TSEDA Gilbert et TCHOMBE BAGA Timothée** non coupables des faits infractionnels mis à leur charge.*

*✓ Prononce leur acquittement;*

- ✓ Les renvoi de toute fin de poursuite;
- ✓ Ordonne leur libération immédiate ;
- ✓ Met les frais de justice à charge du trésor;

*Le tribunal déclare l'action publique éteinte à la suite du décès des prévenus **LOBO ISAKA, LOBO NYIBA Charité, LIRIPA Justin, LOMBUNI GOTSI, YOBA MATEO, SUMBU DHENE Floribert, SOKPA DETSHU Fidel, OGOPA MINGUKA Olivier, MBULABO TANDISHABO Emmanuel, NGUNA BUDHE Faustin, BANGA KPAKI Arteme, BUSHA GO Germain, OUDO NDEKOTE Michel, Jean Faustin BUDJU KITABU Donatien** qui sont décédés à la prison centrale de Bunia.*

**Statuant sur les actions civiles:**

*Dit recevables et fondées les actions en réparations introduites par les parties civiles et condamne les prévenus solidairement avec l'Etat congolais, la partie civilement responsable au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices moraux, psychologiques, matériels et financiers subis réparties comme suit:*

1. **Pour les parties civiles (144):** F053, F055, F057, F058, F059, F061, F063, F064, F065, F066, F067, F068, F069, F070, F071, F072, F073, F074, F075, F076, F077, F078, F079, F080, F081, F082, F083, F084, F085, F086, F087, F088, F089, F090, F091, F092, F093, F094, F095, F096, F097, F098, F099, F0100, F0101, F0102, F0103, F0104, F0105, F0106, F0107, F0108, F0109, F0110, F0111, F0112, F0113, F0114, F0115, F0116, F0117, F0118, F0119, F0120, F0121, F0122, F0123, F0124,

F0125, F0126, F0127, F0128, F0129, F0130, F0131, F0132, F0133, F0134, F0135, F0136, F0137, F0138, F0139, F0140, F0141, F0142, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0147, F0148, F0149, F0150, F0151, F0152, F0153, F0154, F0155, F0156, F0157, F0158, F0159, F0160, F0161, F0162, F0163, F0164, F0165, F0166, F0167, F0168, F0169, F0170, F0171, F0172, F0173, F0174, F0175, F0176, F0177, F0178, F0179, F0180, F0181, F0182, F0183, F0184, F0185, F0186, F0187, F0188, F0189, F0190, F0191, F0192, F0193, F0194, F0195, F0196, F0197, F0198, F0199, F0200, F0201, F0202, F0203, F0204, F0205, F0206, F0207, F0208 , *victimes de déportation forcée, la somme équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains à chacune;*

**2. Pour les parties civiles (70):** F048, F049, F051, F053, F054, F063, F064, F067, F068, F072, F099, F0101, F0104, F0105, F0106, F0110, F0111, F0115, F0121, F0130, F0141, F0142, F0144, F0145, F0146, F0148, F0150, F0151, F0152, F0153, F0154, F0155, F0156, F0157, F0158, F0159, F0160, F0161, F0163, F0164, F0165, F0166, F0167, F0168, F0170, F0174, F0175, F0176, F0177, F0178, F0182, F0184, F0186, F0187, F0188, F0189, F0190, F0191, F0192, F0194, F0197, F0198, F0199, F0200, F0201, F0202, F0203, F0205, F0206, F0207, F0208, *victimes de l'incendie, la somme équivalent en francs congolais de trente mille dollars américains à chacune;*

**3. Pour les parties civiles (44):** F099, F0100, F0105, F0106, F0110, , F0112, F0115, F0135, F0141, F0142, F0143, F0145, F0146, F0147, F0149, F0150, F0151, F0152, F0154, F0156, F0157, F0158, F0159, F0160, F0161, F0162, F0165, F0166, F0168, F0171, F0172, F0174, F0178, F0179, F0180, F0182, F0184, F0189, F0203, F012, victimes de meurtre, la somme équivalent en francs congolais de dix mille dollars américains à chacune;

**4. Pour les parties civiles (101):** F051, F052 ,F054, F060, F061, F062, F063, F064, F065, F066, F067, F069, F072, F081, F0101, F0102, F0103, F0104, F0105, F0106, F0108, F0110, F0111, F0112, F0115, F0116, F0117, F0121, F0124, F0125, F0127, F0128, F0130, F0135, F0141, F0143, F0146, F0147, F0148, F0149, F0150, F0151, F0152, F0153, F0154, F0155, F0156, F0159, F0160, F0161, F0162, F0163, F0164, F0165, F0166, F0167, F0168, F0169, F0170, F0171, F0172, F0173, F0174, F0175, F0176, F0177, F0178, F0179, F0181, F0182, F0183, F0184, F0185, F0186, F0187, F0188, F0189, F0190, F0191, F0192, F0193, F0194, F0195, F0196, F0197, F0198, F0199, F0200, F0201, F0202, F0203, F0204, F0205, F0206, F0207, F0208 , victimes des pillages, la somme équivalent en francs congolais de quinze mille dollars américains à chacune ;

**5. Pour les parties civiles (06):**, F0108, F0121, F0124, F0127, F0130, F0135 , victimes de torture et mutilation,

*la somme équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains;*

**6. Pour les parties civiles (05):** F0117, F0128, F0149, F0169, F0170, *victimes de disparition forcée, la somme équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains à chacune;*

**7. Pour la partie civile (01):** F001, *la somme de sept mille dollars américains équivalent en francs congolais pour torture et mutilation;*

**8. Pour les parties civiles :** F001, F0106, F0135, *la somme de vingt mille dollars américains équivalent en francs congolais pour viol à chacune des parties civiles ; Ordonne la restitution aux victimes de tous les biens pillés ou extorqués par les prévenus;*

*Ordonne la confiscation des armes et munitions saisies entre les mains des prévenus au profit de l'Etat congolais : AK-47 N° 17778938, AK-47 N° 95361928, AK-47 N° 73131998, AK-47 N° AB 0665, AK-47 N° 0146, AK-47 N° NH 671, AK-47 N° 11771, AK-47 N° 6132 plus 5 munitions, AK-47 N° 081055 plus 4 munitions, AK-47 N° 2160, bombe RPG7 N°HEAT 111, 1 cartouche 9mm à l'intérêt de l'Etat Congolais.*

**AINSI RENDU ET PRONONCE A L'AUDIENCE  
PUBLIQUE DE CE 28 SEPTEMBRE 2019 A LAQUELLE  
ONT SIEGE :**

1. *Le Capitaine Magistrat AMSINI BULAIMU Lazare, Président ;*
2. *Le Lieutenant Magistrat S'HIMBA BUJITU Rock, Juge ;*
3. *Le capitaine BOLIMBO GELENGI, Juge assesseur ;*

4. *Le Lieutenant GEDO MBESE Roger, Juge assesseur ;*
  5. *Le Lieutenant GOYABUNA ZAGO, Juge assesseur ;*
- Avec le concours du Ministère Public représenté par le Major Magistrat LOPOMBO MUNZA Vicky, Auditeur Militaire de Garnison et l'assistance constantes aux débats du Capitaine BUKASA NTAMBA André Petrus, greffier du siège.*

*Le Greffier*

*Le Président*